

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général chargé du consulat des États-Unis d'Amérique à Casablanca 830

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 juillet 1941 (30 joumada II 1360) relatif aux congés payés en 1941 830

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les modalités d'application du dahir du 26 juillet 1941 relatif aux congés payés en 1941 831

Dahir du 6 août 1941 (12 rejab 1360) relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés 831

Dahir du 8 août 1941 (14 rejab 1360) créant un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs 831

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 juillet 1941 (28 joumada II 1360) exonérant des droits d'enregistrement le transfert à la Légion française des combattants des biens des associations d'anciens combattants dissoutes 831

Dahir du 7 août 1941 (13 rejab 1360) portant fixation des tarifs du terlib pour l'année 1941 831

Arrêté viziriel du 30 juillet 1941 (5 rejab 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement 833

Arrêté viziriel du 2 août 1941 (8 rejab 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation 835

Arrêté résidentiel accordant le droit au logement en nature aux contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints, chargés des fonctions de commissaires du Gouvernement chérifien près les tribunaux des pachas de Casablanca et Rabat 835

Arrêté résidentiel suspendant l'application de l'arrêté résidentiel sur le marquage obligatoire des tissus 835

Arrêté résidentiel modifiant l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations 835

Arrêté résidentiel réglementant les préparations industrielles de conserves d'olives 836

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale autorisant la constitution de la Coopérative indigène de blés de Mogador 836

Arrêté du directeur des services de sécurité publique instituant des sessions extraordinaires d'examen d'aptitude à l'emploi de gardien de la paix stagiaire en faveur des agents de police auxiliaires revenant de captivité 836

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la standardisation d'un nouveau modèle de caisses californiennes pour le transport des oranges et citrons 836

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des fruits secs... 836

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 4 mars 1938 établissant la liste des experts officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 837

Arrêté du sous-directeur, chef du service des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942 837

Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant la date et la durée d'un stage à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports 845

Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête 846

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 846

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 846

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1941.....	846
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1941.....	847
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1499, du 18 juillet 1941, page 751.....	848
Création d'emploi.....	848

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.....	848
Rappels de services militaires.....	849
Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.....	850
Admission à la retraite.....	850
Caisse marocaine des rentes viagères.....	850
Concession d'allocations spéciales.....	850
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	850
Concession d'allocations exceptionnelles.....	850
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.....	851
Honorariat.....	851

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.....	851
Avis d'ouverture d'un stage à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports.....	851
Rectificatif à l'avis de concours de secrétaire adjoint de police.....	851
Avis de concours concernant l'administration métropolitaine.....	851
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités.....	852

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul général chargé du consulat des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

Par dahir en date du 18 jourmada II 1360 (14 juillet 1941), S. M. le Sultan a accordé l'exequatur à M. H. Earle Russell, en qualité de consul général chargé du consulat des Etats-Unis d'Amérique à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 26 JUILLET 1941 (30 jourmada II 1360) relatif aux congés payés en 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, modifié par le dahir du 23 décembre 1939 (11 kaada 1358) ;

Vu le dahir du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif aux congés payés en 1940 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mai 1937 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé du 5 mai 1937 (23 safar 1356), modifié par les arrêtés des 24 août 1937 et 23 décembre 1939 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juillet 1937 déterminant les modalités d'application de la législation sur les congés annuels payés au personnel qui n'est pas normalement occupé d'une façon continue ou au personnel intermittent,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) relatif aux congés payés en 1940, sont prorogées pour l'année 1941, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation des droits au congé est fixé au 1^{er} juillet 1940 et le congé devra être pris avant le 31 décembre 1941; aucun report sur l'année 1942 n'étant autorisé.

Demeurent acquis les avantages dont ont bénéficié les travailleurs qui, ayant pris leur congé pour 1941 avant la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ont joui d'un congé d'une durée supérieure à celle à laquelle ils auraient eu droit en vertu du même dahir.

ART. 3. — L'indemnité de congé sera égale au vingt-quatrième de la rémunération totale effectivement perçue dans l'entreprise par le travailleur au cours des mois pris en considération pour l'appréciation de ses droits au congé.

ART. 4. — Les travailleurs qui quittent leur employeur afin d'effectuer un stage dans les chantiers de la jeunesse conformément aux dispositions de la loi du 18 janvier 1941 ou pour accomplir tout autre service d'intérêt général reconnu comme tel par arrêté résidentiel, doivent bénéficier, avant leur départ, du congé payé auquel ils ont droit, calculé à raison d'un jour de congé par mois de travail accompli dans l'entreprise depuis le 1^{er} juillet 1940, ou, à défaut, d'une indemnité allouée dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, pour les appels sur les chantiers de la jeunesse d'avril et de juillet 1941.

ART. 5. — Dans certains établissements le congé annuel peut être supprimé ou suspendu par décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. La suppression du congé donne lieu à l'attribution d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions prévues à l'article 3.

ART. 6. — Lorsque le contrat de travail d'un salarié est résilié de son fait, l'employeur n'est pas tenu de lui verser l'indemnité de congé, sauf dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 9 du dahir précité du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) sont applicables aux droits que les travailleurs avaient acquis à la date du 31 décembre 1939 pour le congé payé afférent à l'année 1937.

Par modification aux prescriptions du même article 9, en cas de licenciement ou de départ volontaire d'un travailleur, l'employeur est tenu de lui verser l'indemnité de congé afférente aux années 1937, 1938 et 1939.

ART. 8. — Sont abrogés l'article 3, les dispositions de l'article 4 relatives aux femmes de mobilisés, le troisième alinéa dudit article 4, le deuxième alinéa de l'article 5, le premier alinéa de l'article 6, l'article 7 et le deuxième alinéa de l'article 8 du dahir précité du 7 mai 1940 (28 rebia I 1359).

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1360 (26 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les modalités d'application du dahir du 26 juillet 1941 relatif aux congés payés en 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 juillet 1941 relatif aux congés payés en 1941 et, notamment, ses articles 4 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'un apprenti, ouvrier ou employé appelé, entre le 1^{er} janvier 1941 et la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* à effectuer un stage dans un chantier de la jeunesse n'aura pas bénéficié du congé prévu à l'article 4 du dahir susvisé du 26 juillet 1941, l'employeur devra, dans les trente jours de cette publication, lui faire parvenir par mandat le montant de l'indemnité équivalant à celle que le salarié aurait perçue si, avant son départ, il avait bénéficié du congé prévu audit article 4. Le talon du mandat sera présenté, à toute réquisition de leur part, aux agents chargés du contrôle de l'application de la législation sur les congés payés.

Rabat, le 26 juillet 1941.

NORMANDIN.

DAHIR DU 6 AOUT 1941 (12 rejeb 1360)
relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) autorisant à titre exceptionnel la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu par l'article 4 du dahir du 17 février 1941 (29 moharrem 1360) précisant les conditions d'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif au recrutement direct des militaires de carrière, est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1941.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1360 (6 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 8 AOUT 1941 (14 rejeb 1360)
créant un impôt sur les transports de voyageurs par voie ferrée et autorisant les compagnies de chemins de fer à ajouter cet impôt à leurs tarifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi à partir du 16 août 1941 inclus un impôt sur les recettes réalisées par les compagnies de chemin de fer pour le transport par voie ferrée des voyageurs dans la zone française du Maroc.

Le taux de cet impôt est par kilomètre, pour un voyageur payant plein tarif, de 0 fr. 10 en 1^{re} classe, 0 fr. 08 en 2^e classe, 0 fr. 06 en 3^e classe et 0 fr. 03 en 4^e classe.

Pour les billets à tarif réduit (billets d'aller et retour, de familles nombreuses, militaires, prix termes, etc.), le taux de l'impôt subit les mêmes réductions que le tarif du billet. Toutefois, les permis de circulation sont passibles du taux maximum de l'impôt, à l'exception des permis délivrés aux agents des compagnies et à leur famille qui sont exonérés de tout impôt.

ART. 2. — Les compagnies de chemins de fer percevront l'impôt créé par le présent dahir en même temps que le prix du transport.

ART. 3. — Le produit de l'impôt perçu sur les recettes de transport de voyageurs réalisées par la Compagnie des chemins de fer du Maroc et la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental sera affecté à la couverture des dépenses d'établissement à la charge de l'Etat dans ces deux compagnies.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1360 (8 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 JUILLET 1941 (28 joumada II 1360)
exonérant des droits d'enregistrement le transfert à la Légion française des combattants des biens des associations d'anciens combattants dissoutes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est exempté des droits d'enregistrement le transfert à la Légion française des combattants des biens des associations d'anciens combattants dissoutes en application du dahir du 18 octobre 1940 (16 ramadan 1359) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1360 (23 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 7 AOUT 1941 (13 rejeb 1360)
portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1941.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) réglementant le tertib et, notamment, l'article 12 ;

Vu les dahirs du 19 mai 1939 (29 rebia I 1358) sur le tertib des arbres fruitiers et de la vigne en plantation régulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1941, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées, d'après la notation de leur rendement, en huit catégories conformément au tableau ci-après :

1^{re} catégorie. — Rendement à l'hectare de 30 quintaux et au-dessus.

2^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

3^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 4 et inférieur à 6.

7^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 4.

8^e catégorie. — Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt. Il en est de même des cultures de blé, d'orge, d'avoine et de seigle rangées dans la 8^e catégorie.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

PREMIERE ZONE

Région d'Oujda, région de Rabat (sauf les annexes d'Oulmès, d'Had-Kourt et le territoire d'Ouezzane), région de Casablanca (sauf le territoire d'Oued-Zem, l'annexe d'El-Borouj et la tribu des Aounat dans la circonscription de Sidi-Bennour), la ville et le contrôle civil de Safi (sauf l'annexe de Chemaïa).

CATÉGORIE des rendements	BLÉ DUR	BLÉ TENDRE cultivé à l'européenne	BLÉ TENDRE cultivé à l'indigène	ORGE	AVOINE	SEIGLE	FEVES	MAIS et SORGHOS	POIS CHICHES	FENUGREC	LIN	LENTILLES	PETITS POIS cultivés à l'européenne	PETITS POIS cultivés à l'indigène	MIL	ALPISTE	CUMIN	CORIANDRE	HARICOTS
1 ^{re} catégorie....	210	240	180	105,50	126	105,50	168	142,50	237,50	367,50	485	273	327,50	291	235	260	990	247,50	840
2 ^e catégorie....	144,50	165	124	72,50	86,50	72,50	115,50	99	164	255	335	188,50	226	201	104	181	690	172,50	586,50
3 ^e catégorie....	105	120	90	53	63	53	84	73,50	120	187,50	245	138	165,50	147	121	134	510	127,50	429
4 ^e catégorie....	74,50	85	64	37,50	44,50	37,50	59,50	53	86	135	175	98,50	118	105	88	97	370	92,50	306,50
5 ^e catégorie....	52,50	60	45	26,50	31,50	26,50	42	39	61,50	97,50	125	70,50	84,50	75	64	71	270	67,50	219
6 ^e catégorie....	35	40	30	17,50	21	17,50	28	27,50	41,50	67,50	85	48	57,50	51	45	50	190	47,50	149
7 ^e catégorie....	22	25	19	11	13	11	17,50	18,50	27	45	55	31	37	33	31	34	130	32,50	96,50
8 ^e catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	7	10	12,50	22,50	25	14	17	15	16,50	18,50	70	17,50	44

DEUXIEME ZONE

Région de Fès, région de Meknès, annexes d'Oulmès, d'Had-Kourt et territoire d'Ouezzane, territoire d'Oued-Zem et annexe d'El-Borouj, tribu des Aounat (dans la circonscription de Sidi-Bennour), région de Marrakech (sauf la ville et le contrôle civil de Safi), commandement d'Agadir-confins.

1 ^{re} catégorie....	203	240	173	96	119	96	161	135	230,50	360	477,50	265,50	320	283,50	227,50	252,50	982,50	240	841,50
2 ^e catégorie....	139,50	165	119	66	81,50	66	110,50	94	159	250	330	183,50	221	196	158,50	176	685	167,50	531
3 ^e catégorie....	101,50	120	86,50	48	59,50	48	80,50	69,50	116,50	184	241,50	134	161,50	143,50	117,50	130	506	123,50	425
4 ^e catégorie....	72	85	61	34	42	34	57	50,50	83	132,50	172,50	96	115,50	102,50	85	94,50	367	89,50	303,50
5 ^e catégorie....	50,50	60	43	24	29,50	24	40	37	59,50	95,50	123	68,50	82,50	73	62	69	268	65,50	217
6 ^e catégorie....	34	40	29	16	20	16	27	26	40,50	66	83,50	46,50	56	49,50	43,50	48,50	188,50	46	147,50
7 ^e catégorie....	21	25	18	10	12,50	10	17	17,50	26	44	54	30	36,50	32	30	33	129	31,50	95,50
8 ^e catégorie....	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	ex.	6,50	9,50	12	22	24,50	13,50	16,50	14,50	16	18	69,50	17	43,50

Les cultures de tabac, de henné et d'orobe, les cultures florales destinées à fournir des fleurs coupées ou des plantes d'ornementation et les cultures maraîchères sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Tabac : 200 francs par hectare ;
 Henné : 400 francs par hectare ;
 Orobe (kersenna) : 7 francs par hectare ;
 Cultures florales : 300 francs par hectare ;
 Cultures maraîchères irriguées faites à l'européenne : 200 francs par hectare ;
 Cultures maraîchères irriguées faites à l'indigène : 160 francs par hectare ;
 Cultures maraîchères non irriguées faites à l'européenne : 100 francs par hectare ;
 Cultures maraîchères non irriguées faites à l'indigène : 53 francs par hectare.

Il est perçu, sur les exportations à destination de la France ou de l'Algérie admises au bénéfice de la franchise douanière, une taxe complémentaire du tertib sur les légumes frais, les pommes de terre, les agrumes, les pois ronds de semence et les lentilles soumis au contrôle technique à l'exportation en exécution des dispositions du dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

Le taux de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. 50 par quintal brut d'artichauts ;
 4 francs par quintal brut de haricots verts ;
 3 fr. 50 par quintal brut de petits pois ;
 3 fr. 50 par quintal brut de tomates ;
 2 francs par quintal brut de tous autres légumes ;
 1 franc par quintal brut de pommes de terre ;
 2 francs par quintal brut d'agrumes ;
 1 franc par quintal brut de pois ronds de semence et de lentilles.

La liquidation et la perception de cette taxe complémentaire sont effectuées par l'administration des douanes et impôts indirects suivant les règles applicables en matière de droits de douane.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1941.

TITRE DEUXIEME

Arbres fruitiers et vignes en plantation irrégulière

ART. 3. — Les arbres fruitiers et les vignes en plantation irrégulière en âge de produire sont taxés d'après le tarif ci-dessous :

1^{re} catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 60 francs : 3 fr. 60 ;

2^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 50 francs et inférieure à 60 francs : 2 fr. 50 ;

3^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 25 francs et inférieure à 40 francs : 1 fr. 60 ;

4^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 15 francs et inférieure à 25 francs : 1 franc ;

5^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 8 francs et inférieure à 15 francs : 0 fr. 55 ;

6^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 3 francs et inférieure à 8 francs : 0 fr. 25 ;

7^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, égale ou supérieure à 1 franc et inférieure à 3 francs : 0 fr. 10 ;

8^e catégorie. — Valeur de la production brute, au pied, inférieure à 1 franc : exonérée.

Les arbres en âge de produire, autres que les oliviers, palmiers et vignes en plantation irrégulière, recensés sous les rubriques : 1^o amandiers ; 2^o orangers, citronniers et autres aurantiacées ; 3^o cerisiers et noyers ; 4^o figuiers et autres arbres non dénommés, ne sont imposés qu'à partir de vingt-six arbres pour chacune des rubriques mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés sous la rubrique considérée.

Vignes en plantation régulière

ART. 4. — La vigne en plantation régulière remplissant les conditions pour être imposable est taxée d'après le tarif ci-dessous :

1^{re} catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 130 quintaux de raisins : 519 francs par hectare ;

2^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 100 quintaux et inférieure à 130 quintaux : 386 francs par hectare ;

3^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 70 quintaux et inférieure à 100 quintaux : 294 francs par hectare ;

4^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 50 quintaux et inférieure à 70 quintaux : 208 francs par hectare ;

5^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 40 quintaux et inférieure à 50 quintaux : 156 francs par hectare ;

6^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 30 quintaux et inférieure à 40 quintaux : 121 francs par hectare ;

7^e catégorie. — Production à l'hectare égale ou supérieure à 20 quintaux et inférieure à 30 quintaux : 87 francs par hectare ;

8^e catégorie. — Production à l'hectare inférieure à 20 quintaux : exonérée.

TITRE TROISIÈME

Animaux

ART. 5. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION des animaux	AGE D'IMPOSITION	TARIF général	TARIF spécial (a)
Chameaux adultes	De plus de 4 ans.	12,00	9,00
Chameaux jeunes	De 2 à 4 ans.	5,00	3,75
Chevaux	De 3 ans et au-dessus.	20,00	15,00
Juments	Id.	10,00	7,50
Mulets	Id.	20,00	15,00
Anes	De 2 ans et au-dessus.	2,50	1,90
Boeufs, taureaux, vaches ..	De 18 mois et au-dessus.	18,00	13,50
Veaux et génisses	A partir du sevrage	6,00	4,50
Porcs	Id.	8,00	6,00
Moutons	Id.	2,50 (b)	1,90 (b)
Chèvres	Id.	1,75	1,30

a) Le tarif spécial est applicable dans les circonscriptions suivantes : annexes de Chichaoua et de Tamar, circonscription d'Imi-n-Tanout, territoires d'Ouarzazate et du Tafilaït et commandement d'Agadir-confins.

b) Plus 0 fr. 05 par mouton, à la charge des éleveurs marocains, pour contribution aux frais de construction, d'entretien et de fonctionnement des batus parasitiques.

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède et qui se trouvent recensés lors de la tournée d'achour sont soumis à l'impôt à l'exception de ceux appartenant à l'armée et de ceux possédés, pour assurer un service public, par l'Etat chérifien ou les municipalités.

ART. 6. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir susvisé du 10 mars 1915 (25 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera en outre perçu, en 1941, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

Fait à Rabat, le 13 rejab 1360 (7 août 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1941 (6 rejab 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, et du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) est modifié en son quatrième alinéa et complété in fine ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Les abonnements B peuvent être permanents ou de saison. »

(La suite sans modification.)

« Les abonnements A concédés avant la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel demeurent soumis aux conditions et redevances prévues par l'arrêté susvisé du 15 avril 1920 (25 rejab 1338) pour cette catégorie d'abonnements.

« Les abonnements concédés après cette date seront de la catégorie B. »

ART. 2. — L'article 12 du même arrêté viziriel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes et la nature du matériel à employer.

« Les lignes d'abonnement téléphonique empruntant la voie publique ou une propriété tierce sont construites par l'Office et demeurent sa propriété.

« Les appareils des postes sont également fournis par l'Office et demeurent sa propriété sauf les exceptions indiquées à l'article 14 ci-après. Toutefois, les appareils des postes principaux, supplémentaires ou de substitution, ainsi que les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, commutateurs, sonneries, etc.) peuvent être fournis par les abonnés à condition qu'ils soient d'un modèle agréé par l'Office. »

ART. 3. — L'article 17 du même arrêté viziriel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17. — Le tarif des abonnements est fixé :

« 1^o Abonnements « A » à tarif dégressif.

« a) Par poste principal ou ligne principale relié à un réseau pourvu d'un multiple ou de l'automatique, taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de 5 kilomètres de rayon autour du bureau centre de rattachement :

La première année : 700 francs ;
La deuxième année : 600 francs ;
La troisième année : 500 francs ;
La quatrième année : 400 francs ;
La cinquième année : 300 francs ;
La sixième année et les suivantes : 250 francs.

« b) Par poste principal ou ligne principale relié à un réseau autre que ceux visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite et une part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de deux kilomètres de rayon autour du centre de rattachement :

- La première année : 600 francs ;
- La deuxième année : 500 francs ;
- La troisième année : 400 francs ;
- La quatrième année : 300 francs ;
- La cinquième année et les suivantes : 200 francs.

« 2° Abonnements « B » à tarif fixe.

« Par poste principal ou ligne principale, taxe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, y compris la part contributive à l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, la taxe de location, et le cas échéant, la redevance afférente au service permanent et la redevance spéciale d'entretien d'appareil mobile.

« Réseaux pourvus d'un multiple ou d'un automatique : 35 francs par mois.

« Autres réseaux, 30 francs par mois.

« 3° Postes de substitution et postes supplémentaires.

« Les postes de substitution et les postes supplémentaires d'une même installation sont soumis à une redevance d'abonnement fixée ainsi qu'il suit :

- du 1^{er} au 10^e poste : 60 francs par poste et par an ;
- à partir du 11^e poste : 45 francs par poste et par an.

« 4° Abonnements de saison.

« 1° Abonnements à ligne provisoire :

« Les abonnements de saison à ligne provisoire donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement de la redevance mensuelle prévue pour les abonnements B.

« Ces abonnements sont concédés pour une période maximum de trois mois consécutifs.

« 2° Abonnements à ligne permanente :

« Les abonnements de saison à ligne permanente donnent lieu, par période mensuelle indivisible d'utilisation des lignes, au versement de la redevance mensuelle prévue pour les abonnements B.

« Ces abonnements sont concédés pour une durée indéterminée avec un minimum annuel d'utilisation de trois mois consécutifs ou non.

« 5° Transformation des abonnements.

« La transformation d'un abonnement A en abonnement B est admise, mais en aucun cas ce changement de catégorie ne pourra donner lieu au remboursement des sommes versées au titre de l'abonnement A.

« Les changements de catégorie ne pourront intervenir qu'à la fin d'une échéance trimestrielle pour prendre date à partir du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre suivant.

« Dans le cas où l'abonnement « A » a été souscrit depuis moins d'un an, la période minimum prévue à l'article 10 du présent arrêté prend date du jour de la mise en vigueur de l'abonnement transformé.

« 6° Consignation de garantie.

« Toute installation de poste principal d'abonnement téléphonique donnera lieu au versement d'une consignation de garantie fixée à 25 francs.

« Ce dépôt est remboursé au concessionnaire en cas de résiliation de son abonnement.

« Les services publics du Protectorat et des municipalités et les services dépendant des secrétariats d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine de l'Etat français sont dispensés de ce dépôt.

« 7° Consommation.

« Sous tous les régimes d'abonnement la taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par les postes principaux, de substitution ou supplémentaires composant son installation.

« 8° Services publics.

« Les frais de premier établissement, les redevances et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage fixés par l'article 37 ci-après) afférents aux postes principaux, installations principales, postes de substitution et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes accessoires installés pour les besoins des services publics du Protectorat et des municipalités, ainsi que pour les services dépendant des secrétariats d'Etat à la guerre, à l'air et à la marine de l'Etat français, ne comportent aucune réduction. »

Art. 4. — Les articles 29, deuxième alinéa, 29 bis, deuxième alinéa, 30, premier alinéa, et paragraphes 1^{er}, *littéra b)* et c), et 2^o, *littéra b)* et c) du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 29. —

« A l'extérieur du cercle de 4 kilomètres de rayon autour du centre de rattachement, les sections de lignes principales posées, utilisées ou réutilisées, sont établies moyennant le remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel, d'après les prix des barèmes en vigueur. »

« Article 29 bis. —

« L'abonné verse pour ces lignes ou sections de lignes une redevance égale au montant des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel d'après les prix des barèmes en vigueur. »

« Article 30. — L'établissement des lignes supplémentaires donne lieu, dans tous les cas, au remboursement des dépenses faites en main-d'œuvre et matériel d'après les prix des barèmes en vigueur.

« 1° Abonnements à ligne provisoire.

« b) Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel d'après les prix des barèmes en vigueur.

« c) Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre (pose et dépose) et en matériel, d'après les prix des barèmes en vigueur, déduction faite du matériel récupérable et compte tenu de la dépréciation (10 % pour le matériel de ligne normale, 20 % pour le matériel de ligne volante).

« 2° Abonnements à ligne permanente.

« b) Installation des postes supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel d'après les prix des barèmes en vigueur.

« c) Fourniture des lignes principales et supplémentaires : remboursement intégral des dépenses faites en main-d'œuvre et en matériel d'après les prix des barèmes en vigueur. »

Art. 5. — L'article 35 du même arrêté viziriel est remplacé par les dispositions suivantes :

Transfert

« Article 35. — Le transfert d'un poste principal A ou B, d'une installation principale, d'un poste supplémentaire ou de substitution donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré, au paiement des redevances ci-après :

« 1° Poste principal ordinaire A ou B.

« Redevance forfaitaire de 100 francs, lorsque le transfert est effectué à l'intérieur du cercle décrit autour du centre de rattachement avec un rayon de 2 kilomètres.

« Au delà de cette limite, l'établissement des sections de lignes a lieu dans les conditions fixées aux articles 29 et 29 bis du présent arrêté.

« Toutefois, les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle ne donnent lieu ni à la perception d'une part contributive, ni, le cas échéant, au remboursement des frais d'établissement.

« 2° Postes supplémentaires.

a) Lignes.

« Les lignes supplémentaires transférées donnent lieu aux mêmes contributions que les lignes supplémentaires nouvelles. Toutefois, il n'est rien perçu pour les sections de l'ancienne ligne réutilisées dans le tracé de la nouvelle.

b) Postes.

« Le transfert des postes supplémentaires est soumis à une taxe forfaitaire de 100 francs par poste transféré.

« 3° Postes d'abonnement de saison.

« Les postes d'abonnement de saison à ligne provisoire ou permanente ne peuvent être transférés. »

Art. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1360 (30 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 AOUT 1941 (8 rejeb 1360)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le contrôle technique institué par le dahir « précité du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) est applicable aux exportations :

« 5° De fruits frais, secs ou tapés ;

« 6° De légumes frais et desséchés ;

« 14° De pâtes de fruits avec ou sans miel, sans sucre ;

« 15° De farineux alimentaires frais : pommes de terre et « patates douces ;

« 16° De produits et déchets végétaux : truffes, betteraves « fraîches et champignons frais ou secs. »

Art. 2. — L'article 6 du même arrêté viziriel est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le taux de la taxe d'inspection est fixé ainsi « qu'il suit pour les différents produits soumis au contrôle :

« 5° Fruits.

« a) Fruits frais.

« Agrumes : 3 francs par quintal brut ;

« Autres : 2 francs par quintal brut ;

« A usage industriel : 1 franc par quintal brut.

« b) Fruits secs ou tapés :

« Amandes décortiquées (douces ou amères) : 2 francs par colis ;

« Autres : 0 fr. 30 par colis ;

« A usage industriel : 0 fr. 25 par colis.

« 6° Légumes.

« a) Légumes frais :

« Tomates, haricots, melons : 0 fr. 30 par colis ;

« Autres : 0 fr. 20 par colis ;

« b) Légumes desséchés : 0 fr. 50 par colis.

« 14° Pâtes de fruits avec ou sans miel, sans sucre : 3 francs le « quintal brut ;

« 15° Farineux alimentaires frais : pommes de terre, patates « douces : 0 fr. 20 par colis ;

« 16° Produits et déchets végétaux : truffes, betteraves fraîches et « champignons frais ou secs : 0 fr. 20 par colis. »

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1360 (2 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

accordant le droit au logement en nature aux contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints, chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les tribunaux des pachas de Casablanca et Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1939, accordant le droit au logement aux agents du corps du contrôle civil, remplissant les fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux de pachas,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit au logement en nature est accordé aux contrôleurs civils et contrôleurs civils adjoints chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux des pachas de Casablanca, de Rabat et de Marrakech.

Art. 2. — L'arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1939 fixant les postes comportant le bénéfice du logement en nature est abrogé.

Rabat, le 5 août 1941.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL
suspendant l'application de l'arrêté résidentiel
sur le marquage obligatoire des tissus.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue l'application de l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1941 sur le marquage obligatoire des tissus.

Rabat, le 8 août 1941.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 9 septembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — L'importation des marchandises originaires et en « provenance de France et d'Algérie s'effectue sans aucune formalité, « sauf décisions contraires des chefs d'administrations responsa- « bles ».

Rabat, le 8 août 1941.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

réglementant les préparations industrielles de conserves d'olives.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les préparations industrielles de conserves d'olives de la récolte 1941-1942 ne pourront être effectuées qu'avec les variétés d'olives de table suivantes :

Meslala, gordale, ascolano, san agostino et santa cantarina.

ART. 2. — Les personnes désireuses de procéder à la préparation industrielle des olives en conserves devront en faire la déclaration préalable aux chefs des services agricoles régionaux de leur circonscription en indiquant la date du commencement de leur fabrication, les quantités à traiter et le mode de préparation.

ART. 3. — Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1941.

NOGUES.

Coopératives indigènes de blés.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 juin 1941, a été autorisée la constitution de la Coopérative indigène de blés de Mogador, dont le siège est à Mogador.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique instituant des sessions extraordinaires d'examen d'aptitude à l'emploi de gardien de la paix stagiaire en faveur des agents de police auxiliaires revenant de captivité.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1940 modifiant le dahir du 30 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pourront être organisées des sessions extraordinaires d'examen d'aptitude à l'emploi de gardien de la paix stagiaire réservées aux agents de police auxiliaires revenant de captivité.

Rabat, le 1^{er} août 1941.

HERVIOT.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la standardisation d'un nouveau modèle de caisses californiennes pour le transport des oranges et citrons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 7 de l'article premier de l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle des oranges à l'exportation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 juillet 1938 et le paragraphe 7 de l'article premier de l'arrêté du 2 juin 1939 relatif au contrôle des citrons sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 7^o EMBALLAGES. — Sont seuls autorisés pour le transport des « oranges (ou des citrons) les emballages suivants :

Caisse n° 1, à double compartiment (type Californie) ;

Caisse n° 2, à double compartiment (type Floride).

« Les caractéristiques de ces caisses doivent être les suivantes :

« 1^o Caisse n° 1 :

a) En bois blanc :

« 2 têtes : 290 x 290 x 15 mm ;

« 1 séparation médiane : 295 x 290 x 15 mm ;

« 8 planchettes de parois : 660 x 135 x 6 mm ;

« 2 barrettes extérieures : 290 x 15 x 9 mm

b) En pin maritime :

« 2 têtes : 290 x 290 x 12 mm ;

« 1 séparation médiane : 295 x 290 x 12 mm ;

« 8 planchettes de parois : 650 x 135 x 6 mm ;

« 2 barrettes extérieures : 290 x 15 x 9 mm.

« 2^o Caisse n° 2. — En pin maritime :

« 2 têtes constituées d'un cadre rectangulaire à 4 éléments, d'un panneau formé de 2 ou 3 planches, jointives obturant entièrement l'espace vide du cadre et fixé solidement à ce cadre sur sa face interne.

« Cadre : 4 montants de 290 x 33 x 22 mm ;

« Panneau : 288 x 288 x 3 mm ;

« 1 séparation médiane : 295 x 290 x 8 mm ;

« 8 planchettes de parois : 673 x 135 x 6 mm ;

« 2 barrettes extérieures : 290 x 15 x 9 mm.

« Observations : Les arêtes intérieures des lattes des parois doivent être abattues ainsi que celles du bord supérieur de la séparation médiane.

« Les montants du cadre devront être réunis ensemble deux à deux par tenons et mortaises. »

ART. 2. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il pourra accorder des dérogations à ces dispositions dans les cas où il le jugeait utile.

Rabat, le 5 juin 1941.

Pour le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement et p. o.,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif au contrôle des fruits secs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE PREMIER. — Déclaration. — Toute personne (producteur, industriel, commerçant patenté, organisations agricoles) qui a décidé de pratiquer le séchage naturel ou artificiel des fruits de toutes espèces dans la zone française de l'Empire chérifien doit en faire la

déclaration sur papier timbré au directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation, 72, rue Georges-Mercier, dès parution du présent arrêté et ultérieurement, au plus tard, quinze jours avant le début de toute opération de séchage.

Cette déclaration devra comporter les indications suivantes :

Nom et prénoms ou raison sociale ;
 Adresse postale ;
 Lieu où il doit être procédé au séchage ;
 Méthode utilisée (1) { Séchage au soleil ;
 { Séchage industriel ;
 Espèces fruitières dont le séchage est envisagé (1) :
 Figues, raisins, abricots, prunes et pruneaux, pêches, autres.

(1) Rayer les mentions inutiles.

TITRE II

Contrôle à l'exportation des fruits de consommation séchés (autres que figues et raisins secs)

ART. 2. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de fruits séchés doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes en refusera l'exportation.

1° *Qualité minima.* — Les fruits séchés doivent être le résultat du séchage de fruits frais de bonne venue, entiers, propres, sains, exempts de taches, larses, blessures ou maladies pouvant nuire à leur présentation ou à leur conservation avant ou après séchage.

Les fruits séchés doivent être sains, loyaux et marchands, exempts de poussière, terre ou corps étrangers et de parasites vivants internes ou externes.

Dans un même colis, les fruits séchés doivent être de même variété, de coloration uniforme, avoir atteint un degré de dessiccation identique et être de même grosseur relative.

Ils peuvent être présentés soit entiers, soit coupés par moitié ou débités en tranches avec ou sans noyaux ou pépins, suivant les usages commerciaux établis pour chaque espèce.

2° *Emballages.* — Les emballages utilisés doivent être neufs, en bois ou en toute autre matière sèche, propre et inodore.

Le poids net unitaire maximum d'un colis ne doit pas dépasser 10 kilos.

3° *Emballage.* — L'emploi dans les colis de paille, fourrage ou papier imprimé dont le texte ne se rapporte pas exclusivement au produit contenu est interdit.

Les parois intérieures de l'emballage doivent être garnies d'un papier sulfurisé propre, blanc ou de couleur, isolant les fruits du contact des éléments de l'emballage et les protégeant contre toute pénétration d'insectes ou d'agents de destruction provenant de l'extérieur.

4° *Marquage.* — Chaque colis doit porter à l'encre indélébile ou au feu, outre la marque que l'exportateur a fait enregistrer à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et la marque de contrôle « O.C.E. », la désignation (en toutes lettres) de l'espèce de fruit contenu suivie du mot « séché ».

5° *Marque nationale.* — Les colis contenant des fruits séchés répondant aux conditions ci-dessus, mais d'un diamètre nettement au-dessus de la moyenne de leur variété, peuvent être revêtus de la marque nationale (à l'exclusion des pêches et abricots dont le standard sera défini).

6° *Désinsectisation.* — Chaque expédition présentée au contrôle doit être accompagnée d'un certificat de fumigation délivré par l'inspecteur régional de la défense des végétaux qui aura procédé à cette fumigation.

Chaque colis doit en outre porter un plomb ou une marque indélébile apposée par ce fonctionnaire.

ART. 3. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation peut, dans certains cas, s'il le juge utile, accorder des dérogations au présent arrêté.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agriculteurs indigènes en ce qui concerne la déclaration exigée à l'article premier.

ART. 5. — Le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation et le directeur du service des douanes au Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 5 juin 1941.

Pour le directeur de la production agricole,
 du commerce et du ravitaillement et p. o.,
 Le directeur adjoint,
 BATAILLE.

Experts officiels en matière de répression des fraudes.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 4 août 1941, la liste des experts désignés à l'article premier de l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 4 mars 1938 établissant la liste des experts officiels chargés, pour l'année 1938 et les années suivantes, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, a été complétée ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

Lait et beurres

«
 « M. Cas Marcel, directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherches, 19, rue Sainte, à Marseille.

Corps gras et savons

«
 « M. Cas Marcel, directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherches, 19, rue Sainte, à Marseille.

Denrées diverses

«
 « M. Cas Marcel, directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherches, 19, rue Sainte, à Marseille. »

Arrêté du sous-directeur, chef du service des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1941-1942.

LE SOUS-DIRECTEUR, CHEF DU SERVICE DES EAUX
 ET FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée dans la zone française de l'Empire chérifien dite de « sécurité » ;

Au dimanche 7 septembre 1941, au lever du soleil, dans la zone située au sud de l'Oum er Rebja et de son affluent l'oued El Abid ;

Au dimanche 21 septembre 1941, au lever du soleil, dans la zone située au nord de cette même limite et dans le Maroc oriental.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté sera fermée à partir :

Du dimanche 21 décembre 1941, au coucher du soleil, dans la première des zones fixées ci-dessus ;

Du dimanche 4 janvier 1942, au coucher du soleil, dans la seconde de ces zones.

En cas de nécessité, ces dates pourront toutefois être avancées, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Pendant les périodes d'ouverture fixées ci-dessus, la chasse n'est permise que les mardi, jeudi et dimanche de chaque semaine ainsi que les jours fériés et les jours de fêtes indigènes (Mouloud, Aïd es Seghir, Aïd el Kebir).

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée, jusqu'au dimanche 8 mars 1942 au coucher du soleil, la chasse du lapin, des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, ma-

creuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 8 mars 1942, les chasses particulières à courre ou en battues, au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

Le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans la région où elle est fermée, est formellement interdit.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au levrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, blaireaux, ratels, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou ratons, putois, renards et zorilles ;

2° Les aigles, autours, balbusards fluviatiles, busards, buses, butors, calandres, corbeaux, élanions-blacs, émouchets, éperviers, étourneaux, faucons, grands-ducs, hérons, milans, moineaux, piés et pygargues.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers, le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

Par ailleurs, l'autorité régionale pourra, après avis du service des eaux et forêts, accorder aux propriétaires l'autorisation de détruire sur leurs terres, les palombes, pigeons et tourterelles qui causent des dommages à leurs ensemencements ou cultures.

Ces autorisations seront nominatives et d'une durée maximum de quinze jours.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus de deux sangliers, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire après avis conforme du service des eaux et forêts, et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, dix jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier, sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera, en outre, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs ainsi que celui des animaux à abattre. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés. Ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra, en outre, être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

Tout chasseur participant à une battue particulière aux sangliers sera tenu de produire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accidents causés aux tiers, et en particulier aux rabatteurs ou porte-carniers, jusqu'à concurrence d'une somme minimum de 100.000 francs.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre, les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 5 janvier au 1^{er} août 1942, par l'autorité locale de contrôle, après avis du service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique ; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

Des mesures analogues pourront également être prises pour la destruction des lapins, dans les régions où ces animaux viendraient à pulluler.

L'emploi du piège sera toutefois interdit pendant les mois de février, mars et avril.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-cinq. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de dix pièces, dont, au maximum, deux lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4° de l'article 6 du décret du 21 juillet 1923 sur la police de chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Chaque titulaire de permis pourra en outre abattre dix sangliers, pendant la même période.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu, sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Des tickets spéciaux seront affectés aux sangliers.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de dix pièces, dont deux lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué. Le transport du gibier sédentaire, à l'extérieur de ces mêmes périmètres, est interdit tous les jours où la chasse est également interdite sauf les lundi, mercredi, vendredi et lendemains de jours fériés et de fêtes indigènes, où ce transport est permis jusqu'à midi.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné, soit d'un ticket spécial dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit des portes.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré ; d'un mandat de 35 fr. 30 (50 fr. 30 pour le lot D) ou 250 fr. 80 au nom du percepteur et d'un mandat de 6 francs (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1941-1942, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharr (cercle de Souk-el-Arba et annexe des affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du territoire d'Ouezzane.

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitichouen situées sur la rive gauche de l'oued Siksou, exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussou (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoui (contrôle civil de Salé), de Temara et des Beni Abid (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Ateuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Marchand).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca). — Forêts d'Ain Kreil, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle de Chaouïa-nord), des Achach (cercle de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Khatouat (contrôle civil de Marchand) des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F-G (circonscriptions forestières d'Oued-Zem, de Khénifra et de Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire d'Oued-Zem et

le cercle de Khénifra (sauf la forêt des Gnadis et la partie de la forêt des Bouhassoussou située sur la rive droite de l'oued Siksou). Partie de la forêt des Zitichouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

Lot H (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire civil de la région de Marrakech, moins la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane. La circonscription d'affaires indigènes des Ait Ourir (moins l'annexe de Demnat). Le territoire d'Ouarzazate (moins l'annexe d'affaires indigènes de Talaouine).

Lot I (circonscription forestière de Demnat). — Forêts situées sur le cercle d'Azilal (moins la circonscription d'affaires indigènes de Ouauizarth), l'annexe d'affaires indigènes de Demnat et la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane.

Lot J (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire du cercle de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri au sud.

Lot K (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le commandement d'Agadir-confins (sauf la tribu des Ida ou Mahmoud) ; sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Sous ; sur la tribu des Ait Ameur (cercle de Mogador) jusqu'à l'oued Tamri au nord.

Lot L (circonscription forestière de Meknès, d'Azrou et d'Itzer). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès (sauf celles du cercle de Khénifra).

Lot M (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès (le territoire de Taza excepté).

Lot N (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza (moins la partie de la forêt de Dehdou située sur l'annexe de contrôle civil de Guercif).

Lot O (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Dehdou située sur le contrôle civil de Guercif.

Aucune demande de licence ne sera retenue avant le 20 août 1941 pour la zone sud et avant le 2 septembre 1941 pour la zone nord et le Maroc oriental. Toute demande parvenue avant ces dates sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêts où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent dès le deuxième jour, soit respectivement le 21 août ou le 3 septembre 1941, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et éventuellement satisfaites si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort, pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est instituée le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

REGION DE RABAT

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

A. — Réserve permanente

1° Pour une durée illimitée

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat, de Marchand et de Temara.

b) Dans la petite île de Skirat dite « Ile des oiseaux ».

B. — Réserves annuelles**Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la route de la plage de Skirat à la route principale n° 1 de Rabat à Casablanca ; au sud, par cette route de Skirat jusqu'à l'oued Cherrat, puis par cet oued jusqu'au point où il est coupé par la piste de Souk-el-Had à Sidi-Khedim, enfin par cette piste, de l'oued Cherrat au carrefour situé au nord du bled Guelmane par bled Dar Chleuh et Ain-el-Beida ; à l'ouest, par la piste partant du carrefour précité et aboutissant à la route n° 1, à l'est du bled Chiadma, puis par cette route jusqu'à Bouznika et enfin par la route de Bouznika jusqu'à la mer.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 22 Rabat-Marchand, du P.K. 39 (embranchement de la route de Merchouch) jusqu'à N'Kroïla ; à l'est, par la route n° 22 précitée ; au sud, par la limite administrative entre les contrôles de Rabat-banlieue et de Marchand avec, au delà, la réserve créée sur ce dernier contrôle ; à l'ouest, par l'oued Korifla, puis par la route de Merchouch jusqu'à l'embranchement de la route n° 22.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.**Réserves annuelles****Trois réserves :**

La première située en forêt de Mamora et limitée : au nord-est, par la tranchée centrale ; au sud-est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée A 2 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

La deuxième limitée : au nord, par la piste partant de la route n° 2 Rabat-Port-Lyautey (à 700 mètres au nord de Sidi-Chaf) pour se diriger vers la maison forestière de Bled-Dendoun jusqu'au périmètre ouest de la forêt de la Mamora ; à l'est, par le périmètre de cette forêt ; au sud, par la route n° 14 Meknès-Salé ; à l'ouest, par la route n° 2 Rabat-Port-Lyautey.

La troisième limitée : au nord, par la route 204, du point où elle quitte la vallée de l'oued Bou Regreg pour monter sur le plateau jusqu'à la passerelle du Bou Regreg ; puis par cet oued jusqu'au point où il coupe la piste du Souk-el-Arba-des-Sehoul à Sidi-Azouz ; à l'est, par cette piste, de l'oued Bou Regreg jusqu'à la lisière nord de la forêt des Sehoul ; au sud, par le périmètre de cette forêt, puis par la route des Sehoul à Rabat et de nouveau par le périmètre forestier jusqu'à l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à hauteur de la route 204 précitée.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE MARCHAND.**A. — Réserves permanentes****1° Pour une durée illimitée**

Dans le périmètre de reboisement de Marchand.

2° Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938) :

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 106 Marchand-Khemissèt du radier de l'oued Grou jusqu'à la limite administrative entre les contrôles de Marchand et des Zemmour ; à l'est, par cette limite administrative avec, au delà, la réserve instituée sur le contrôle de Marchand ; au sud, par un chemin partant de l'oued Sakkarssel et coupant l'oued Grou au sud du marabout de Sidi Laallane ; à l'ouest, par l'oued Grou.

B. — Réserves annuelles**Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par la limite administrative de la circonscription avec, au delà, la réserve instituée sur le contrôle de Rabat-banlieue ; à l'est, par la route n° 22 Rabat-Marchand ; au sud, par la route n° 106 Marchand-Boulhaut, de Marchand jusqu'à l'intersection de la route de Merchouch (souk Es Sebti de Merchouch) ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à l'oued Korifla.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 106 Marchand-Khemissèt, de son embranchement avec la route n° 22, à 6 kilomètres au nord de Marchand, jusqu'au radier de l'oued Grou ; à l'est, par l'oued Grou, du radier susvisé jusqu'à la pointe nord de la forêt de l'oued Grou, puis par le périmètre de cette forêt jusqu'à l'oued Socida, ensuite par cet oued jusqu'au point où il

coupe à nouveau le périmètre de la forêt, enfin par ce périmètre jusqu'à la piste touristique de Moulay-Bouazza à Christian, à proximité du marabout de Sidi Saïd ; au sud, par la piste touristique précitée jusqu'à Christian ; à l'ouest, par la route n° 22 de Christian jusqu'à l'embranchement de la route n° 106.

IV. — CONTRÔLE DES ZEMMOUR.**A. — Réserves permanentes****1° Pour une durée illimitée**

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

2° Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Réserve dite « du Zguit » située sur les annexes de Tedders et d'Oulmès et limitée : au nord, par l'oued Aguenmour, depuis son confluent avec l'oued Ksiksou jusqu'au gué de la piste touristique Oulmès-Moulay-Bouazza ; à l'est, par cette même piste ; au sud et à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Ksiksou, puis par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Aguenmour.

B. — Réserves annuelles**Cinq réserves annuelles :**

La première limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de la Mamora, depuis le marabout de Sidi Ameur Riahi jusqu'à l'oued Sidi Jorane, puis par la tranchée E 1 et, de nouveau, par le périmètre de la forêt, depuis l'extrémité est de la tranchée E 1 jusqu'à la tranchée centrale, puis par cette dernière tranchée jusqu'à la route n° 205 Khemissèt-Sidi-Slimane ; à l'est, par cette route jusqu'à Khemissèt ; au sud, par la route n° 14 Meknès-Rabat, de Khemissèt jusqu'au nœud de signalisation de la piste de Dar-bel-Hacine ; à l'ouest, par cette piste, de la route n° 14 au marabout de Sidi Ameur Riahi.

La deuxième limitée : au nord, par la piste de Camp-Bataille à Ras-el-Arba (Sidi-el-Ouafi) ; au sud-est, par le chemin de Ras-el-Arba à la maison forestière d'Ain-bou-Terella, jusqu'au point où il coupe l'oued Beth, près de Si-Hamou-Touil ; au sud-ouest et à l'ouest, par l'oued Beth, jusqu'à Camp-Bataille.

La troisième limitée : au nord, par la route n° 14 Rabat-Meknès, du P.K. 41 jusqu'à l'embranchement de la route n° 209 de Tiffet à Maaziz ; à l'est, par cette route jusqu'à Maaziz ; au sud, par la route n° 106 Khemissèt-Marchand, de Maaziz à l'oued Bou Regreg ; à l'ouest, par cet oued jusqu'à 2 kilomètres au delà des mines de fer de Khaloua, puis par la piste passant à l'est du bled El Atchane et aboutissant au P.K. 41 de la route n° 14 précitée.

La quatrième située sur l'annexe de Tedders et limitée : au nord, par la route n° 106 de l'oued Bou Regreg à Maaziz ; à l'est, par la route n° 209 Tiffet-Oulmès, de Maaziz jusqu'à l'embranchement de la piste touristique de Moulay-Bouazza, près du marabout de Sidi Abbou ; au sud, par cette piste, puis par un sentier muletier passant au sud du djebel Berkane ; à l'ouest, par la limite administrative de l'annexe de Tedders avec, au delà, la réserve créée sur le contrôle civil de Marchand. (Cette réserve englobe l'extrémité Nord-ouest de la réserve permanente dite « du Zguit ».)

La cinquième située sur l'annexe d'Oulmès et limitée : au nord, par la route n° 209 Tiffet-Oulmès, depuis l'embranchement de la piste touristique de Moulay-Bouazza, près du marabout de Sidi Abbou jusqu'à Oulmès, puis par la piste d'Oulmès à El-Hammam ; à l'est, par le chabet Aoyana, de la piste susvisée au confluent de l'oued Aguenmour ; au sud, par l'oued Aguenmour jusqu'à la piste touristique de Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la route n° 209 (marabout de Sidi Abbou).

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.**Contrôle de Port-Lyautey****A. — Réserve permanente****Pour une durée de trois ans**

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939.)

Une réserve située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée A 1 ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre ouest de la forêt.

B. — Réserves annuelles**Quatre réserves :**

La première située pour la majeure partie en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée B 1 de l'oued Fouarat à l'oued Smento ; à l'est, par l'oued Smento ; au sud, par la tranchée centrale, de l'oued Smento à l'oued Fouarat ; à l'ouest, par l'oued Fouarat.

La deuxième située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le périmètre de la forêt (rive gauche de l'oued Tiffet) ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (rive droite de l'oued Smento).

La troisième également située en forêt de Mamora et limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier ; au sud, par la tranchée D 1 ; à l'ouest, par la tranchée D.

La quatrième limitée : au nord, par la rive sud de la merdja de Sidi-Moulay-bou-Selham ; à l'est, par la piste conduisant de la route n° 206 à Moulay-bou-Selham, le long du bord ouest de la merdja Ras ed Daoura ; au sud, par la piste de la plage l'ecmeur ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

Contrôle de Petiljean**Réserve annuelle**

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 3 Port-Lyautey—Fès, du pont de l'oued Beth à Sidi-Slimane, jusqu'à l'embranchement de la route de Meknès (col du Zegotta) ; à l'est, par la ligne de crêtes du col du Zegotta jusqu'au signal de la cote 624 ; au sud, par une ligne de la cote 624 au douar El Agbane, puis par l'oued Sidi Mriissi jusqu'à son confluent avec l'oued Kroumane, ensuite par cet oued jusqu'à la station de Kroumane, de là par la voie ferrée jusqu'au tunnel de Bab Tisra, par la ligne de crête de Bab Tisra à l'aïn M'Guerba et la piste de Sidi-Kacem, par cette piste jusqu'à l'oued Boufder en passant par le douar Ouled bou Djeloul et enfin de l'oued Boufder à l'oued Beth (ferme Beau-séjour) par la ligne de crêtes du djebel Belâas ; à l'ouest, par l'oued Beth jusqu'au pont de la route n° 3 précitée.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb**Réserves annuelles****Trois réserves :**

La première limitée : au nord, par la route n° 216 A, du P. K. 34,900 à son embranchement avec la route 216, puis par cette dernière route jusqu'à Lalla-Mimouna ; à l'est, par l'emprise de l'ancienne voie de 0,60 jusqu'à la route n° 216, à Lalla-Rhano, puis par cette route jusqu'au P. K. 11,300 ; au sud, par la piste de la route n° 216 à Karia-Daouia ; à l'ouest, par la piste de Karia-Daouia au P. K. 34,900 de la route n° 216 A, en passant par Makada.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 23, de l'embranchement de la route n° 2 Rabat—Tanger à Karia-Jraïfi ; à l'est, par la piste d'Arbaoua à Had-Kourt ; au sud, par la piste d'Had-Kourt à Souk-el-Arba ; à l'ouest, par la route n° 2 Rabat—Tanger jusqu'à l'embranchement de la route n° 23.

La troisième située sur l'annexe d'Had-Kourt et limitée : au nord, par l'oued Ouerrha, de son confluent avec l'oued Sebou jusqu'à celui de l'oued Arag ; au sud-est, par l'oued Arag, puis successivement par le chemin d'accès de l'azib El Hadj, le chemin d'accès au douar Aïn Hamra, le chemin d'accès au seyd de Sidi el Hadj Abdeslam, la piste de Mechra-el-Bacha à Hajer-Ouaquel (ancienne route de Fès) et le chemin d'accès au gué de Mechra-el-Hadj ; au sud-ouest, par l'oued Sebou jusqu'à son confluent avec l'oued Ouerrha.

VI. — TERRITOIRE D'OUZZANE.**Réserve annuelle**

Une réserve limitée : au nord, par la route de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezane, de la maison cantonnière du P. K. 25+200 au souk Jemâa du Rmel, P. K. 29+795 ; au sud-est, par la piste Souk-Jemâa-du-Rmel—Had-Kourt jusqu'à l'ancien souk Es Sebt des Masmouda, puis par la ligne de crêtes du djebel El Chaïr et

du koudiat El Alia ; à l'ouest, par le chemin suivant le thalweg de l'oued Serrhim et de la ligne de sources dites « Aïn el Hadj, Aïn es Sahel, Aïn Khadra », jusqu'à la route formant la limite nord

RÉGION DE CASABLANCA**I. — CERCLE DES CHAOUÏA-NORD.****A. — Réserves permanentes****1° Pour une durée illimitée**

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Néfikh et de l'oued Mellah, les dunes de Sidi-Abderrahman, d'Aïn-Sebâa et des Zenata.

2° Pour une durée de trois ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve située dans la forêt des M'Dakra et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le sentier de Sidi-Ali-Drâa jusqu'à sa rencontre avec la piste auto allant du poste forestier d'An-Kreil à celui de Bir-Guettara, puis ce chemin jusqu'au poste forestier de Bir-Guettara ; au sud, par la piste du poste forestier de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt. (Cette réserve comprend, en outre, le canton boisé de l'oued Djaïch situé à l'ouest de la forêt des M'Dakra et limité de toutes parts par le périmètre forestier.)

B. — Réserve annuelle

Une réserve située sur l'annexe de Boucheron et limitée : au nord, par la piste n° 1038, de la route n° 102 Casablanca—Benahmed jusqu'au périmètre de la forêt de Bir-Guettara ; à l'est, par le périmètre ouest de cette forêt ; au sud, par la piste n° 1068 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 1060, puis par cette dernière piste jusqu'à la route n° 102 précitée ; à l'ouest, par la route n° 102 jusqu'à la piste n° 1038.

II. — CERCLE DES CHAOUÏA-SUD.**A. — Réserves permanentes****1° Pour une durée illimitée**

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

2° Pour une durée de trois ans :

(A compter de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve située sur le poste d'El-Borouj et limitée : au nord, par la piste n° 3009 S d'El-Borouj à Dar-Chafai ; à l'ouest, par la piste n° 3011 S de Dar-Chafai à Mechra-el-Habti ; au sud, par l'Oum er Rebâ ; à l'est, par la piste n° 3030 T d'El-Borouj à Mechra-el-Homri.

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1941).

Une réserve située sur la circonscription de Benahmed et limitée : au nord, par la route n° 13 de Berrechid à Kasba-Tadla, de Benahmed jusqu'à l'intersection de la piste n° 3023 B ; à l'est, par la piste n° 3023 B, de la route n° 13 à Mzirig ; au sud, par la voie ferrée, de Mzirig à Sidi-Hajja ; à l'ouest, par la route de Sidi-Hajja à Benahmed.

B. — Réserves annuelles**Deux réserves :**

La première limitée : au nord, par la piste allant d'El-Khemissât sur la route n° 7 Casablanca—Marrakech au souk El Thine des Oulad Bouziri par la station de Khemissât ; à l'est, par la piste du souk El Thine des Oulad Bouziri à Igli sur la route d'El-Borouj à Mechra-Benabbou, par Temassine, l'oued Rhibane et l'aïn El Beïda ; au sud, par la piste d'El-Borouj à Mechra-Benabbou jusqu'à ce dernier point ; à l'ouest, par la route n° 7 précitée, de Mechra-Benabbou à El-Khemissât.

La deuxième située sur la circonscription de Benahmed et limitée : au nord-ouest, par la route de Settât à Benahmed ; à l'est, par la route de Benahmed à Sidi-Hajja ; au sud, par la voie ferrée de Sidi-Hajja à Ras-el-Aïn.

III. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Contrôles de Mazagan et de Sidi-Bennour

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-ouest, par l'océan Atlantique parallèlement à la route n° 121 de Saff à Mazagan, du P. K. 60+700 au P. K. 35+200 ; à l'est, par la piste Sidi-Moussa—Sidi-Smaïn, de Sidi-Moussa jusqu'à l'embranchement de la piste partant à 1 kilomètre à l'ouest du souk El Had des Oulad Aïssa et aboutissant au P. K. 21 de la route n° 11 du souk El Khemis des Zemmamra à Sidi-Smaïn, puis par cette dernière piste et ensuite par la route n° 11 précitée jusqu'à Zemmamra ; au sud et à l'ouest, par la piste de Zemmamra à la zaouïa de Sidi-Embarek P. K. 60+700 de la route n° 121 susvisée.

Contrôle de Sidi-Bennour

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est, par la route n° 9 Mazagan—Marrakech, de Sidi-Bennour à l'embranchement de la piste de Souk-el-Arba des Oulad-Amrane (Guerando) ; au sud, par la piste précitée de la route n° 9 à Souk-el-Arba des Oulad-Amrane ; au nord-ouest, par la piste de Souk-el-Arba des Oulad-Amrane à Sidi-Bennour.

Contrôle d'Azemmour

A. — Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chlouka.

B. — Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 8 Mazagan—Casablanca, d'Azemmour au souk Et Tnine ; à l'est, par la piste Jacquet, de la route n° 8 précitée à la route n° 115, puis par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de la route n° 113 Casablanca—Mazagan ; au sud, par la route n° 113 de l'embranchement susvisé à Sidi-Saïd-Machou ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia, de Si-Saïd-Machou à Azemmour.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

Contrôle d'Oued-Zem

A. — Réserve permanente

Pour une durée de trois ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1941).

Une réserve située sur le poste de Khouribga et limitée : au nord, par la route n° 13 Casablanca—Tadla, du P. K. 70, à l'embranchement de la route d'accès à Khouribga ; à l'est, par cette dernière route ; au sud, par la voie ferrée ; à l'ouest, par la piste partant du passage à niveau gardé de la voie ferrée et aboutissant près du P. K. 70 de la route n° 13 précitée.

B. — Réserve annuelle

Une réserve située sur le poste de Khouribga et limitée : au nord, par la voie ferrée du passage à niveau gardé à Khouribga ; à l'est, par la piste n° 13 de Khouribga aux Beni Amir ; au sud-ouest, par la piste de l'oued Keltoum à l'oued Khat par Dayet-el-Moujdes ; à l'ouest, par l'oued El Khat, puis le trik Bezzaz jusqu'au passage à niveau susvisé.

Contrôle de Kasba-Tadla

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par la limite administrative du contrôle, de la piste allant de la route n° 22 à Boujad jusqu'à la route n° 13 de Kasba-Tadla à Boujad, puis de ce dernier point au marabout de Sidi Aït Belkacem, sur l'oued Kerkaït avec, au delà, la réserve créée sur l'annexe de Boujad ; à l'est, par l'oued Kerkaït, du marabout de Sidi Aït Belkacem à la route n° 13 précitée, puis par cette dernière route jusqu'au périmètre urbain de Kasba-Tadla ; au sud, par l'Oum er Rebia ; à l'ouest, par la

limite administrative avec Boujad, puis par la piste conduisant de la piste de Fqih-Bensalah à Boujad.

La deuxième située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 47 de Boujad au poste forestier de Bir-Atlin jusqu'à l'embranchement de la piste du poste forestier d'El-Graar, puis par cette dernière piste jusqu'à son embranchement avec celle de Sidi-Hafiane, enfin par cette dernière jusqu'à l'oued Kaïkat ; à l'est, par l'oued Kaïkat, de Sidi-el-Hafiane jusqu'à la limite administrative avec Kasba-Tadla ; au sud, par cette limite avec, au delà, la réserve créée sur le contrôle de Kasba-Tadla ; à l'ouest par la piste de Fqih-Bensalah à Boujad.

La troisième située sur l'annexe de Peni-Mellal et limitée : au nord, par la limite administrative de l'annexe ; à l'est, par la réserve instituée sur le contrôle de Kasba-Tadla ; au sud, par l'Oum er Rebia ; à l'ouest, par l'oued Serrebou.

RÉGION DE MARRAKECH

I. — TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Contrôle de Marrakech-banlieue

A. — Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans le périmètre de reboisement des Djebilet.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste allant de l'embranchement de la route n° 12 de Saff avec la route n° 9 Marrakech—Mazagan (P. K. 44) au souk El Had des Menabba ; à l'est, par la piste du souk El Had des Menabba à la route n° 9 précitée par Sidi-Ahmed-el-Fedil et les mines de Salrhaf ; au sud-ouest, par la route n° 9 Marrakech—Mazagan.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 10 Mogador—Marrakech, de l'embranchement de la piste du souk Es Sebt des Aït Imour au pont de l'oued N'Fis ; à l'est, par l'oued N'Fis ; au sud, par la piste des Frouga, puis la piste du douar Caïd Bourial ; à l'ouest, par la piste du douar Caïd Bourial à la route n° 10 précitée par le souk Es Sebt des Aït Imour.

Contrôle des Rehamna

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste automobile de Souk-el-Arba-des-Skhour à Knidlat, par Skoura ; au sud-est et au sud, par la piste automobile de Knidlat à la route n° 7 Marrakech—Casablanca, par Jaafra et les mines des Oulad Hassine ; à l'ouest, par la route n° 7 précitée, de l'embranchement de la piste de Knidlat (P. K. 149), au passage au-dessous de la voie ferrée (P. K. 142), puis par cette voie ferrée jusqu'au passage à niveau de la piste Souk-el-Arba-des-Skhours—Knidlat.

Contrôle des Srarha-Zemrane

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste reliant le douar Maïat à la piste n° 11 ; au sud-est, piste n° 11 en direction nord-est—sud-ouest jusqu'à Foug-Birrouiga ; à l'ouest, par la piste n° 15, de Foug-Birrouiga au douar Maïat.

La deuxième limitée : au nord, par la piste allant du Nid de cigognes au souk El Khemis de Bzou, de la piste n° 3 à l'oued Timelloul ; à l'est, par l'oued Timelloul, puis la limite administrative de la circonscription ; au sud-ouest, par la piste n° 3 jusqu'à la piste précitée du Nid de cigognes au souk El Khemis de Bzou.

Contrôle d'Amizmiz

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant de Guemassa et aboutissant à Ouauizell, sur la piste Marrakech—Amizmiz, en passant par les Oulad Dib et Taïzelt ; à l'est, par la piste Marrakech—Amizmiz, de Ouauizell à Amizmiz ; au sud-ouest, par la piste d'Amizmiz au souk El Had des Mejjat par Dar-Akimakh ; au nord-ouest, par la piste de Souk-el-Had à Guemassa.

Contrôle d'Imi-n-Tanoute

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste autocyclable Chichaoua—Guemassa ; au sud-est, par la piste autocyclable Guemassa—Imi-n-Tanoute, par Souk-el-Had-Mejjat, de la piste Chichaoua—Guemassa au souk Es Sebt Mzouda ; au sud-ouest, par la piste autocyclable du souk Es Sebt Mzouda à Ras-el-Aïn ; à l'ouest, par la piste autocyclable Imi-n-Tanoute—Chichaoua, de Ras-el-Aïn à Chichaoua.

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

A. — Réserves permanentes

1° Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1938).

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du Cap-Cantin à Safi.

2° Pour une durée de trois ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1941).

Une réserve limitée : au nord-est, par la piste du Djorf-el-Youdi au souk El Tnine Riat, sur la route n° 11 Mogador—Mazagan ; au sud-est, par cette route du souk El Tnine jusqu'à la limite sud du territoire ; au sud-ouest, par cette même limite, entre la route n° 11 précitée et l'océan Atlantique ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

B. — Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : à l'est, par la route du douar Ouled Sidi Farès au souk El Tlela de Bou Ariz, puis par la route de ce dernier point au souk El Had Harara ; au sud-ouest, par la route de Souk-el-Had-Harara au Cap-Cantin ; au nord-ouest, par l'océan Atlantique, du Cap-Cantin au douar Ouled Sidi Farès.

La deuxième située sur l'annexe de Chemaïa et limitée : au nord-ouest, par la limite administrative de l'annexe entre la route n° 12 Safi—Marrakech et la route Louis-Gentil—Chemaïa ; à l'est, par la route de Louis-Gentil à Chemaïa ; au sud, par la route n° 12, précitée.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

A. — Réserves permanentes

Pour une durée illimitée

a) Dans le périmètre de fixation des dunes du cercle de Mogador limité : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1 dite « des Ait Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2 dite « chemin de Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne 8 à la borne n° 16, de nouveau, par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Tensift, de la route n° 11 Mogador—Safi jusqu'à la piste n° 18 dite « des Mrameur » ; à l'est, par cette dernière piste, de l'oued Tensift à la route n° 10 Marrakech—Mogador ; au sud, par la route n° 10 Marrakech—Mogador, de l'embranchement de la piste des Mrameur jusqu'à l'intersection de la piste n° 12 du Khemis des Meskala au Had du Dra (P. K. 38+900) ; à l'ouest, par cette dernière piste, de la route n° 10 Marrakech—Mogador à la route n° 11 Mogador—Safi, au lieu dit « Souk-el-Had-du-Dra », puis par la route n° 11 jusqu'à l'oued Tensift.

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 6 des Bou Igdad aux Ait Jouguet ; à l'est, par la piste n° 6 de l'embranchement de la précédente au souk El Tnine d'Imintlit ; au sud, par la piste n° 6, du souk El Tnine d'Imintlit à Dar-el-Cadi ; à l'ouest, par la route n° 25 Agadir—Mogador, de Dar-el-Cadi à Bou-Igdad.

RÉGION DE MEKNES

I. — TERRITOIRE DE MEKNÈS.

Contrôle de Meknès-banlieue

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par l'oued Sejra (ou Chad-jara) de la route n° 28 Meknès—Ouezzane (pont du P. K. 12) jusqu'à l'ain Totto sur la route n° 5 Fès—Meknès ; au sud, par cette dernière route, de l'ain Totto à Meknès ; à l'ouest, par la route n° 6 Meknès—Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'à l'embranchement de la route n° 28 Meknès—Ouezzane, puis par cette dernière jusqu'au pont de l'oued Sejra (P. K. 12).

La deuxième limitée : au nord, par la piste n° 66 des Oulad bou Jeloud ferme Saunier à Petitjean ; à l'est, par la route n° 6 Petitjean—Meknès, de l'embranchement de la piste précitée au douar Bhalil ; au sud-est, par la route n° 12 du douar Bhalil à Ain Jemaa ; à l'ouest, par les pistes n° 22 et 67 d'Ain-Jemaa à la piste n° 66 susmentionnée par Dar-Caïd-Benaïssa.

Contrôle d'El-Hajeb

Réserves annuelles

Cinq réserves :

La première limitée : au nord-ouest, par la piste de Moulay-Idriss-Djorf au souk Es Sebt de Jhjough et à la piste n° 35 ; à l'est, par la piste n° 35 jusqu'au croisement du chemin de colonisation de Meknès à Agourai (Ain-Loula), puis par ce chemin jusqu'à Agourai ; au sud-est, par la piste d'Agourai au poste forestier de Ras-el-Ktib ; à l'ouest, par la piste du poste forestier de Ras-el-Ktib à Moulay-Idriss-Djorf.

La deuxième limitée : au nord, par le chemin des Ait Yazem ; à l'est, par la route n° 21 Meknès—El-Hajeb ; au sud, par la piste n° 32 d'El-Agourai ; à l'ouest, par le chemin de colonisation Agourai—Meknès.

La troisième limitée : au nord-ouest, par la route El-Hajeb—Ain-Taoujdate, d'El-Hajeb à l'oued Tisguit ; à l'est, par l'oued Tisguit jusqu'à Sidi-Brahim ; au sud, par la piste n° 59 de Sidi-Brahim à Sidi-Aïssa jusqu'à l'embranchement de la route Ifrane—El-Hajeb ; au sud-ouest, par ladite route, de l'embranchement susvisé à El-Hajeb.

La quatrième limitée : au nord, par la route n° 5 Meknès—Fès, de l'oued Tisguit (Oued Mahdouma) à l'oued Mja ; à l'est, par l'oued Mja, de la route n° 5 précitée à la voie ferrée ; au sud et au sud-est, par la voie ferrée jusqu'à Ain-Taoujdate, puis par la route Ain-Taoujdate—El-Hajeb jusqu'à l'oued Tisguit ; à l'ouest, par l'oued Tisguit jusqu'à la route n° 5 Meknès—Fès.

La cinquième dite « d'Ifranc » et limitée : au nord, par le chemin allant de la route El-Hajeb—Ifranc aux sources de l'oued Zerrouka ; à l'est, par le chemin allant de ces sources à la patinoire d'Ifranc, puis par le chemin du Tizi-n-Trettenn jusqu'à l'embranchement de celui du poste forestier de Ras-el-Ma ; au sud, par le chemin de Ras-el-Ma jusqu'à la traverse du cimetière ; à l'ouest, par cette traverse, puis par l'oued Timdikine et enfin par la route Ifranc—El-Hajeb jusqu'à l'embranchement du chemin des sources de l'oued Zerrouka.

II. — CERCLE DE KHÉNIFRA.

Réserves permanentes

Pour une durée de trois ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première située en forêt, des Bouhassoussens et limitée : au nord et à l'ouest, par le chemin automobile d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, puis par le périmètre de l'enclave forestière de Tafert, entre les bornes n° 1 et 18, ensuite par ce chemin, enfin par le périmètre de l'enclave forestière de Sidi-Abid, entre les bornes n° 139 à 128 ; au sud, par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 1058 et 1014, puis par un ravin non dénommé jusqu'au chemin automobile d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza ; à l'est, par l'Oued Bou Knifen, entre les bornes forestières n° 1058 et 128.

La deuxième située sur le territoire du poste de Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par le sentier muletier de Mechra-el-Mgouta à Sidi-Brahim, depuis son intersection avec celui de l'Oued El Bsabis, jusqu'à la piste automobile du Pont-Theveney à Taztolt ; à l'ouest, par l'Oued Grou jusqu'au sentier d'Ouldjet-Achrine-Zoudj, puis par ce sentier jusqu'à son embranchement avec celui de Mechra-el-M'Gouta à Sidi-Brahim ; au sud et à l'est, par la piste automobile du Pont-Theveney à Taztolt.

NOTA. — La réserve permanente dite « du Zguit » décrite ci-dessus (cf. région de Rabat), englobe les massifs boisés dépendant du poste de Moulay-Bouazza et situés sur la rive droite de l'Oued Ksiksou.

REGION DE FÈS

I. — TERRITOIRE DE FÈS.

Contrôle de Fès-banlieue

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste partant de Ras-el-Mâ vers Jenan-ben-Souda, aboutissant au chemin des carrières dans sa partie ouest-est jusqu'à la croisée de ce chemin avec la route d'Aïn-Chkeff, puis par la piste dite « embranchement Escalier » jusqu'à la route n° 24 Fès-Imouzzèr ; à l'est, par cette route jusqu'à Bir-Fenidek ; au sud-est, par la route de Bir-Fenidek à Aïn-Cheggag, puis par la piste de l'Oued Biti, jusqu'à la piste formant limite entre les circonscriptions de Fès-banlieue et d'El-Hajeb, enfin, par cette dernière piste jusqu'à son intersection avec celle dite « Des Aïoun Blouze » ; à l'ouest, par la piste des Aïoun Blouze, puis celle de Ras-el-Mâ par le douar Atchane.

Contrôle de Karia-ba-Mohammed

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste du souk El-Had-des-Sedjaa, depuis la route n° 26 Fès-Ouezzane jusqu'à la piste d'El-Kelâa-des-Slès à Fès par le souk El Tnine de l'Oulja ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'au gué de l'Oued Sebou ; au sud, par l'Oued Sebou, du gué du Tnine de l'Oulja jusqu'au pont du Sebou, sur la route n° 26 Fès-Ouezzane ; à l'ouest, par cette dernière route jusqu'à la piste précitée du souk El Had des Sedjaa.

La deuxième située sur la piste d'El-Kelâa-des-Slès et limitée : au nord, par la route n° 304, reliant la route n° 26 Fès-Ouezzane à Ourtzarh, puis par l'Oued Ouerrha, du pont des Ouled Hammou (route 304) à celui d'Ourtzarh ; à l'est, par la piste d'Ourtzarh à El-Kelâa-des-Slès ; au sud, par la piste d'El-Kelâa-des-Slès au souk Et Tnine de Moulay-Bouchta-des-Fichtala, jusqu'à hauteur d'El-Aoulat ; à l'ouest, par la piste d'El-Aoulat à la route n° 304 précitée, par les Ou'ad ben Addou et Hadjar Tarsalt.

II. — CERCLE DE SEFROU.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est, par la piste d'Annoceur à Tagnaneit, jusqu'à son embranchement avec la piste de Tarhzout ; à l'est, par cette dernière piste jusqu'à la limite de la circons-

cription ; au sud, par les limites de la circonscription, de la piste de Tarhzout au Tizi-Abeknanas ; à l'ouest, par la route de ce dernier point à Annoceur.

III. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est, par la piste autocyclable du camp Saint-Julien à Aïn-Maatouf, jusqu'à l'embranchement de la piste muletier conduisant à la route n° 302 par les Oulad Bouchta ; au sud-est, par cette dernière piste jusqu'à son embranchement avec la route n° 302, à 1 kilomètre environ à l'est du douar Oulad Kroum ; à l'ouest, par la route n° 302 Fès-Aïn-Aïcha, de ce dernier embranchement jusqu'au carrefour de la piste autocyclable du camp Saint-Julien à Aïn-Maatouf.

IV. — TERRITOIRE DE TAZA.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 16 Taza-Oujda, de la piste de Bechyne à celle de Bel-Ferah (1 kilomètre environ à l'est de M'Soun) ; à l'est, par la piste de Bel-Ferah, puis par l'Oued Melloulou, de Bel-Ferah au confluent de l'Oued Meiteik ; au sud, par l'Oued Meiteik, puis par un chemin conduisant de cet oued à Bechyne ; à l'ouest, par la piste de Bechyne à la route n° 16 précitée.

REGION D'OUIDA

I. — CONTRÔLE D'OUIDA.

A. — Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Sur tout le territoire de la tribu des Beni Guil.

B. — Réserves annuelles

Trois réserves :

La première dite « d'Aïn-Kerma » et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Abdallah à l'Oued Taïfret ; au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Yahia à Touissit par l'Oued Taïfret, jusqu'à la nouvelle route de Touissit à la gare de l'Oued Haïmeur ; au sud, par cette dernière route de l'embranchement de la piste susvisée à Sidi-Raho ; à l'ouest, par la piste de Touissit à Sidi-Abdallah, par Sidi-Raho et la ferme Ross.

La deuxième dite « d'Aouïnet » et limitée : au nord et au nord-est, par la piste autocyclable de l'Oued Tissourine, depuis l'embranchement de la piste d'El-Aouïnet au petit Métroh, jusqu'à Tissourine, puis par le chemin muletier de Tissourine à Tadouaoul, enfin, par le chemin de Tadouaoul à la route El-Aouïnet-Djerada et par cette route jusqu'au périmètre de la forêt des Beni Yala ; au sud, par le périmètre de cette forêt de la route El-Aouïnet-Djerada à l'ancienne piste de Berguent à El-Aouïnet ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à El-Aouïnet, puis par la piste d'El-Aouïnet au petit Métroh jusqu'au croisement de la route de Tissourine précitée.

La troisième dite « de l'Ayat », située sur l'annexe d'El-Aïoun et limitée : au nord-ouest, par une ligne de crêtes du djebel Bou Laroua ; à l'est, par la piste autocyclable d'El-Aïoun au poste forestier de l'Ayat, puis par le chemin muletier de ce poste à l'Oued Za ; au sud, par le périmètre de la forêt de l'Ayat ; à l'ouest, par l'Oued Tieta Decheur.

II. — CONTRÔLE DE BERKANE.

A. — Réserve permanente

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1941).

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

B. — Réserves annuelles

Cinq réserves :

La première dite « de Taforalt » et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de Taforalt, depuis le chemin de Sidi-Ali-ou-Aïssa à Sidi-Djabeur jusqu'à la route n° 403 d'Oujda à Berkane

par Taforalt ; à l'est, par cette route ; au sud, par le chemin de Lalla-Aïcha à Rislane par Harakat ; à l'ouest, par le chemin de Rislane à Sidi-Ali-ou-Aïssa par Sidi-Djabeur.

La deuxième dite « d'Aïn-Almou » et limitée : au nord, par le chemin de Sidi-Ali-Bekkaï à Sidi-Moussa-el-Hennî par Tigrourine et Bou-Touhar ; à l'est, par le chemin d'Aïn-Regada au poste forestier d'Aïn-Almou par El-Anseur, puis par la piste autocyclable du poste forestier d'Aïn-Almou à Taforalt jusqu'à l'oued Djedaïne, puis par cet oued jusqu'à Herrailène ; au sud-ouest, par le chemin d'Herrailène à Sidi-Ali-Bekkaï.

La troisième dite « de Talezart » et limitée : au nord, par le chemin d'El-Hammam à Mahdjouba par Tirichine et El-Hofra ; à l'est, par le chemin de Mahdjouba aux Oulad N'Saba par le souk Et Trine de Talezart jusqu'aux Oulad Yacoub ; au sud, par l'oued Ali Chebab ; à l'ouest, par le périmètre forestier, depuis l'oued Ali Chebab jusqu'au chemin précité d'El-Hammam à Mahdjouba.

La quatrième dite « de la Moulouya » et limitée : au nord, par une ligne de marais de la Moulouya à l'Aïn El Beïda ; à l'est, par la piste de Cherâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya en aval de Mechra-Kerma ; à l'ouest, par la Moulouya, entre les deux lignes de marais susvisées.

La cinquième située sur le poste de Martimprey-du-Kiss et limitée : au nord-ouest, par la route n° 401 de Berkane à Martimprey, du pont de l'oued Arhbal à Martimprey ; au nord-est, par la route n° 18 de Martimprey à Oujda, jusqu'à l'embranchement de la piste d'Aïn-Sfa ; au sud-est, par cette dernière piste de la route n° 18 précitée à la piste du Ras-Fourhal ; au sud, par la piste du Ras-Fourhal jusqu'à la haute vallée de l'oued Bou Hafier ; à l'ouest, par l'oued Bou Hafier, puis l'oued Arhbal jusqu'à la route n° 401 susvisée.

III. — CONTRÔLE DE TAOURIRT.

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par la piste de Camp-Berteaux à Taourirt (rive droite), puis par la route n° 16 Oujda-Taza ; au sud, par cette route de Taourirt à la piste de Taourirt à Camp-Berteaux (rive gauche) ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à son embranchement avec la piste rive droite précitée.

La deuxième située sur l'annexe de Debdou et limitée : au nord, par le chemin de Debdou à Granza par Klifit ; au nord-est, par le chemin de Granza à la piste autocyclable du poste forestier d'Aïn-Kebira au poste forestier d'Aïn-Serrak, par la Gada ; au sud-est, par cette même piste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'El-Ateuf à Debdou.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS

Circonscription d'Agadir-banlieue

Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et celles d'Arouaïs (circonscription d'Agadir-banlieue).

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;

2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — 1° Est interdite, sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'outardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du francolin et du mouflon ;

2° La chasse du sanglier par chasseur isolé dans la forêt de la Mamora.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de gazelles et de mouflons.

ART. 15. — Sont défendues en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : Neophrons perchoptères dits « petits charognards », vautours.

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hibous, scops ou petits ducs.

Grimpeurs : coucous, oxylôphes geais, pics, torcols.

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hoche-queues, becs-croisés, bœuvreaux, bouscarles, bruants, chardonnerets, engoulevents, fauvettes, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpereaux, gros-becs, guépiers ou chasseurs d'Afrique, hirondelles, huppés, linots, loriots, louistelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pie-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queues, rousserolles, rubiettes, serins, sitelles, tarins, tairiers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

Echassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-beufs, flamants roses, grues, ibis chauves dits « Dindons sauvages », ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches.

Palmipèdes : Goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hijra 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 31 juillet 1941.

P. HARLÉ.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau, à la sous-station de baguage du musée national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

Arrêté du chef du service de la jeunesse et des sports fixant la date et la durée d'un stage à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports.

LE CHEF DU SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 1941 fixant le fonctionnement et le programme de l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un stage d'une durée de trois mois s'ouvrira à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports le 12 novembre 1941.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir leur demande d'admission, accompagnée du dossier prescrit par l'arrêté susvisé du 28 avril 1941, avant le 12 octobre 1941.

Rabat, le 2 août 1941.

FAURE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 6 août 1941, une enquête publique est ouverte du 25 août 1941 au 25 septembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet d'autorisation de prise d'eau (1/2 l.-s.) dans le canal d'amenée de l'aïn Akkous, au lotissement des M'Jatt, au profit de Si Haddou N'Hamoucha, caïd des Beni M'Tir du nord, pour les besoins domestiques de sa ferme.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le canal d'amenée de l'aïn Akkous au lotissement des M'Jatt (contrôle civil d'El-Hajeb) comporte les caractéristiques suivantes :

Le caïd Haddou N'Hamoucha, des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb) est autorisé à prélever un débit continu d'un demi-litre seconde (1/2 l.-s.) sur le débit des aïoune Ribas et Attrous inscrit au titre du domaine public, pour les besoins domestiques de sa ferme située au droit du P.K. 25,300 de la route n° 310, de Fès à El-Hajeb.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 6 août 1941, une enquête publique est ouverte du 18 août au 18 septembre 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé dans la propriété de M. C.-L. Rebulliot, colon, au lieu dit « Alemou N'Merzouk », près de Sebâa-Aïoun.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé dans la propriété dite « Domaine de Longepierre » comporte les caractéristiques suivantes :

M. C.-L. Rebulliot, propriétaire à Alemou N'Merzouk, est autorisé à prélever par pompage un débit continu de trois litres et demi seconde (3 l.-s. 5) dans un puits formant réservoir creusé dans sa propriété située au lieu dit « Alemou N'Merzouk », près de Sebâa-Aïoun (contrôle civil d'El-Hajeb). Ce prélèvement est destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de 30 hectares de sa propriété dite « Domaine de Longepierre », immatriculée sous le n° 1886 K.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉROS des permis	TITULAIRE	CARTE
2418 à 2428	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Rich (E.)
2431 à 2444	id.	id.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉROS des permis	TITULAIRE	CARTE
5211	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.	Mechra-Benabbou (E.)
5212 à 5220	id.	Setlat (E. O.)
5221 à 5227	id.	Mazagan (E. O.)
5228	Simionesco Alexandre, 2.	Marrakech-sud (E.)
5230 et 5231	Compagnie minière du Moghreb.	Azrou (O.)
5232	Mohamed ben Ali.	Casablanca (E.)
5233 et 5234	id.	Benahmed (E. O.)
5235	id.	Benahmed (E. O.)
5236 et 5237	id.	Boujad (E. O.)
5238	id.	Boujad (O.)
5239	id.	et Benahmed (E.)
5240	id.	Boujad (E. O.)
5241 et 5242	id.	Benahmed (E. O.)
5243 à 5249	Jourdain Paul.	Boujad (E. O.)
5250	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Boujad (E. O.)
5251	Jourdain Paul.	Casablanca et Oulmès (E. O.)
5252	id.	Benahmed (E. O.)
5253 et 5254	Société minière des Rehamna.	Boujad (E. O.)
5255 et 5256	Société « Tunmac ».	Mechra-Benabbou (E.)
5257 et 5258	id.	Casablanca (E. O.)
5259 à 5268	id.	Setlat (E. O.)
5270 et 5271	M ^{me} Dalverny, née Haoud.	Mazagan (E. O.)
5272	Duboscq Georges.	Mazagan (E. O.)
4708	Société chérifienne d'études minières de Tizroutine.	Mechra-Benabbou (E.)
4711	id.	Fès (E.)
4722	id.	id.
4723 et 4724	id.	id.
4727 et 4728	id.	id.
4731 et 4732	id.	id.
4733 à 4744	id.	id.
4611 et 4612	Collomb Charles.	id.
4613 et 4614	Jaudet Eugène.	Ouezzane (E.)
	id.	Ouezzane (O.)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1941.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CARTE
2832	16 juillet 1941	Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, 3, Casablanca.	Rhéris (O.)	Centre du marabout de Sidi Ladji du douar Tiadrine.	2.450 ^m N. 4.150 ^m E	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1941.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6028	16 juillet 1941	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-médina.	Talate-n-Yacoub (O.)	Angle sud-ouest du marabout Hadj Mohamed du Draa.	2.200 ^m N. 2.200 ^m O.	II
6102	id.	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Boujad (E. O.)	Centre de Dar el Maati Haya ou Gallem Ait Abdi.	3.000 ^m N.	II
6103	id.	Société des mines d'Aouli.	Midelt (O.)	Angle sud-est du ksar de Bou Draa de l'Oudrhès.	3.300 ^m S. 3.500 ^m E.	II
6104	id.	id.	Midelt (E. O.)	Angle nord-est de la tour du bordj de Tamalout.	3.700 ^m E. 4.800 ^m S.	II
6105	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Boujad (E. O.)	Centre du marabout de Sidi Ter.	1.000 ^m S. 1.600 ^m O.	II
6106	id.	Compagnie de Mokta el Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Kasba-Tadla (E. O.)	Angle nord-est du marabout de Sidi Mohand ou Saïd.	Centre au point pivot.	II
6107	id.	id.	Boujad (E. O.)	Angle nord-est de Dar bou Ferrah.	800 ^m S. 4.500 ^m O.	II
6108	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. 500 ^m O.	II
6109	id.	id.	Ouaouizarht (E. O.)	Angle nord-ouest du marabout de Sidi Bouzel.	Centre au point pivot.	II
6110	id.	id.	Midelt (O.)	Angle sud-est du marabout de Sidi Moghfi.	2.000 ^m E.	II
6111	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée de l'azib d'Assarag.	Centre au point pivot.	II
6112	id.	id.	Ouaouizarht (E. O.)	Angle sud-ouest du marabout de Sidi bou Asdioum.	Centre au point pivot.	II
6113	id.	Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.	Rhéris (O.)	Angle nord de la maison du cheikh Bassou Fouhass au douar Tamtetoucht.	2.700 ^m N. 3.400 ^m E.	II
6114	id.	id.	id.	id.	6.700 ^m N. 3.400 ^m E.	II
6120	id.	Société internationale et minière, avenue Lucien-Saint, Anfa, Casablanca.	Boujad (E. O.)	Angle sud-est de la maison forestière de Sidi Ali Hassine.	1.800 ^m E. 2.400 ^m S.	II
6121	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m E. 700 ^m N.	II
6122	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du pacha à Sidi Amar.	7.000 ^m N. 2.000 ^m E.	II
6123	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Kasba-Tadla (E. O.)	Centre du signal géodésique 1999 Tissili-n-Roumi.	2.000 ^m E. 2.500 ^m S.	II
6127	id.	Société méridionale salinière, 30, avenue Victor-Emmanuel, Paris.	Ameskhoud (5 6)	Angle ouest de la première maison ouest de Bou Zemmour.	3.100 ^m O.	III
6128	id.	Cruchet Jean, 157, rue de Fès, Mogador.	Ameskhoud (O.)	Centre de la koubba du minaret de Tinzguida Trouila (Dkeila).	3.750 ^m O. 5.650 ^m N.	III
6129	id.	Société internationale et minière.	Boujad (E. O.)	Centre du signal géodésique du jebel Zrahina, cote 1079.	8.000 ^m N.	II
6130	id.	Compagnie de Mokta el Hadid.	Sellat (E. O.)	Centre du marabout Si Ahmed ben Hadj.	1.000 ^m S.	II
6131	id.	Chaigne Aimé, 2, rue d'Aumale, Casablanca.	Tikirt (E. O.)	Centre du marabout Si Daoud des Ait Saoun.	3.200 ^m S. 1.600 ^m O.	II
6132	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S. 3.600 ^m O.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1499, du 18 juillet 1941, page 751.

Arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (12 joumada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

Au lieu de :

« Direction des finances

« Administration des douanes et impôts directs » ;

Lire :

« Direction des finances

« Administration des douanes et impôts indirects. »

Création d'emploi

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juillet 1941, il est créé au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) un emploi d'inspecteur du matériel, à compter du 1^{er} août 1941.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel du 30 juillet 1941, M. Lapeyre Léon, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement du cadre des administrations centrales, est nommé inspecteur du matériel à compter du 1^{er} août 1941, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1941. Il percevra dans cette situation un traitement de base de 25.000 francs, assujéti aux retenues au titre de la caisse de prévoyance marocaine.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juin 1941, M. Muhl Henri, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, en service à la direction des affaires chérifiennes, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941 (emploi vacant).

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 31 juillet 1941, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1941, commis interprètes de 6^e classe, les candidats admis au concours pour l'emploi de commis interprète de la direction des affaires politiques, dont les noms suivent :

MM. Abdeljebbar ben Boubkeur ;
Belkheir bel Hadj ;
Skalli Tahar ;
El Gorf Mohamed ;
Zuiber Larbi ;
Mohamed Tahiri ;
Ben Lahssen Mohamed.

Par arrêté directorial du 2 août 1941, M^{me} Prugne Georgette, dactylographe de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêtés directoriaux du 4 août 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1941)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Jousserandot André, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Bournet Gaston, rédacteur de 1^{re} classe.

Chef de comptabilité de 1^{re} classe

M. Lhermusieu Rémond, chef de comptabilité de 2^e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

MM. Beaumorel Victorin et Italiano Carmeno, commis principaux hors classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Beveraggi Jean, commis principal de 2^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Foucou Lucien, collecteur principal de 4^e classe.

Commis interprète de 3^e classe

M. Moulay Thami ben Abdelqader, commis interprète de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Bader Georges, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel)

MM. Duresse Daniel, Nadeau Edilbert et Thelu Henri, commis principaux hors classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Monjot Jean, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} Morandet Andrée, dactylographe de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe

M. Abdeljebbar ben Boubeker, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. Lorrot Jean, agent technique principal de 4^e classe.

SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, l'inspecteur hors classe (1^{er} échelon) Ahmed ben Kaddour ben Ahmed, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1941, M. Martinez André, inspecteur de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 30 juillet 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juin 1941)

M. Auer Joseph, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 11 juin 1941)

M. Estève Armand, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

MM. Aubert Jean, Cholot Lucien et Maurice René, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 21 juillet 1941, sont reclassés :

M. Bourlard Jules, surveillant de prison de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1939 au point de vue du traitement, avec un reliquat de 7 mois (7 ans 20 jours de services militaires, 30 mois 10 jours de majoration) ;

M. Klein Maurice, surveillant de prison de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1939 au point de vue de l'ancienneté et du traitement, avec un reliquat de 15 jours (60 mois et 24 jours de services militaires et de guerre, 23 mois et 21 jours de bonification) ;

M. Pillard Charles, surveillant de prison de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1939 au point de vue du traitement, avec un reliquat de 23 mois 5 jours (77 mois 10 jours de services militaires, 29 mois 25 jours de majoration).

M. Costantini Pierre, surveillant de prison de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1939 au point de vue de l'ancienneté et du traitement, avec un reliquat de 8 mois et 29 jours (64 mois et 21 jours de services militaires, 4 mois et 8 jours de majoration).

Par arrêté directorial du 21 juillet 1941, Abdallah ben Mohamed ben Abbou, gardien hors classe, est rayé des cadres du service de l'administration pénitentiaire à compter du 15 juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 6 août 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 24 mai 1941)

M. Garcia Clovis, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 24 juin 1941)

M. l'assebosc Georges, gardien de la paix stagiaire.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 24 juin 1941, M. Amaury Jacques, commis stagiaire du service des impôts directs, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} août 1941 :

Percepteur suppléant de 2^e classe

M. Daver Raoul, percepteur suppléant de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Gaston-Carrère Fernand, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. Anseaume Auguste, collecteur principal de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 3^e classe

M. Larbi ben Abdelkader, commis d'interprétariat de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 10 juillet 1941, M. Romanetti Antoine-Baptiste, contrôleur principal de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, M. Bonnal Max, commis stagiaire titularisé comme commis de 3^e classe le 1^{er} octobre 1940, est reclassé commis de 2^e classe avec effet du 16 juillet 1939 pour le traitement et du 16 mai 1939 pour l'ancienneté (rappel de services militaires).

Par arrêtés directoriaux du 28 juillet 1941, sont titularisés et nommés :

Contrôleur des douanes de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

M. Santucci Roger, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1941)

M. Walch Frédéric, contrôleur stagiaire.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1941, M. Condomine Paul, commis principal hors classe de l'enregistrement, est nommé commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} mars 1941.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.

Par arrêté directorial du 27 mai 1941, M. Méchin Fernand est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} juin 1941.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêté directorial du 24 juin 1941, M. Gramail Armand, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 5 juillet 1941, M. Laffitte Pierre, secrétaire de conservation hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1941, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 août 1941, M. Scotto Emile est nommé directement commis principal hors classe à la direction de l'instruction publique (service central) à compter du 18 juin 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 16 juillet 1941, M^{me} Bros Aline, infirmière auxiliaire à l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, est nommée infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

Rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 30 juillet 1941 et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées les situations des agents désignés ci-après, ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Estève Armand	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} mars 1939.	12 mois.
Auer Joseph	id.	1 ^{er} juillet 1939.	12 mois.
Maurice René	id.	1 ^{er} août 1939.	12 mois.
Cholot Lucien	id.	7 août 1939.	11 mois 24 jours.
Aubert Jean	id.	1 ^{er} août 1939.	12 mois.

Par arrêtés directoriaux des 5 et 6 août 1941 et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées les situations des agents désignés ci-après, ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Garcia Clovis	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1939.	12 mois.
Passebosc Georges	id.	8 août 1939.	11 mois 23 jours.

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel du 5 août 1941, M. Ousset Jean, vérificateur des régies municipales à Fès, est relevé de ses fonctions à compter du 16 août 1941.

Par arrêté viziriel du 5 août 1941, M. Mamoun Abdesselam, interprète de 1^{re} classe à la direction des affaires politiques, est relevé de ses fonctions à compter du 16 août 1941.

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel du 30 juin 1941, M. Apcher Louis, professeur chargé de cours de 1^{re} classe, relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} juillet 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, M. Bayle Raoul, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel de traitement, en service détaché auprès du comité permanent des foires à l'étranger, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} août 1941 et rayé des cadres à la même date.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, sont annulées la rente viagère et l'allocation d'Etat n° 121 de 1.604 francs, concédées à M. El Moznino Aaron par arrêté viziriel du 20 mai 1941 et remplacées par la rente viagère et l'allocation d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. El Moznino Aaron.
Grade : ex-agent auxiliaire aux services municipaux de Mogador.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 978 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté viziriel du 7 août 1941 sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Abikhzer Salim.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 357 francs R.V. ; 729 francs A.E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Attar Josué.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.713 francs R.V. ; 1.294 francs A.E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Azoulay Isaac.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 546 francs R.V. ; 481 francs A.E. ;
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Benaroch Isaac.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.917 francs R.V. ; 1.793 francs A.E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Lévy David.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.140 francs R.V. ; 1.944 francs A.E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Anglade Charles-Louis.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 1.624 francs R.V. ; 2.187 francs A.E.
Effet : 1^{er} novembre 1940.

Bénéficiaire : M^{me} Grosse, née Périer Augusta-Militine.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 3.270 francs R.V. ; 565 francs A.E.
Effet : 1^{er} février 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Benarosch, née Harar Odette-Messody.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 975 francs R.V. ; 1.133 francs A.E.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Martin, née Maña Marie-Louise.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 2.291 francs R.V. ; 1.601 francs A.E.
Effet : 1^{er} février 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Pondeulaa, née Begarie Marie-Anne-Pascaline.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 1.089 francs R.V. ; 1.773 francs A.E.
Effet : 1^{er} février 1941.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Si bel Kacem ben Lhassen.
Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects.
Montant : 2.642 francs.
Effet : 1^{er} avril 1941.

Bénéficiaire : Si Omar ben Mohamed Rahmani.
Grade : ex-chaouch de 2^e classe des domaines.
Montant : 2.793 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Ahmed el Abdi.
Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} juin 1941.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 7 août 1941.
Bénéficiaires : veuve Messaouda bent Fatma et ses deux enfants mineurs : Fatma bent el Caïd Ahmed ben Mâati, âgée de 11 ans, et Ahmed bel Caïd Ahmed, âgé de 7 ans, ayants droit de Ahmed ben Mâati, décédé le 12 mars 1941.
Grade : ex-mokhazeni monté du service du contrôle civil.
Montant de l'allocation : 1.067 francs.
Effet : 13 mars 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 août 1941.
Bénéficiaire : veuve Fattouma bent Mohamed el Aïssaoui, ayant droit de Hadj Aïssa ben Abdelkader, décédé le 30 avril 1941.
Grade : ex-chaouch de 5^e classe du service de l'enregistrement.
Montant de l'allocation : 727 francs.
Effet : 1^{er} mai 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 7 août 1941.
Bénéficiaires : veuve Khadidja bent Bouchaïb et ses enfants mineurs : Abderrahman, âgé de 4 ans et Zohra, âgée de 10 ans, ayants droit de Ahmed ben Lhabib, décédé le 28 décembre 1940.
Grade : ex-chef de makhzen du service du contrôle civil.
Montant de l'allocation : 754 francs.
Effet : 29 décembre 1940.

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel en date du 7 août 1941, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Si Ali ben Hamadi.
Grade : ex-mokhazeni monté de 2^e classe (contrôle civil).
Montant : 1.598 francs.
Effet : 1^{er} avril 1941.

Bénéficiaire : Si Abdelkrim ben Lahcen el Ouezzani.

Grade : Aide vétérinaire de 2^e classe (production agricole, commerce et ravitaillement).

Montant : 2.493 francs.

Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : Si Djillali ben Mohamed.

Grade : mokhazeni monté de 1^{re} classe (affaires politiques).

Montant : 1.416 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1940.

Bénéficiaire : Si Driss ben Ahmed.

Grade : gardien de 1^{re} classe (douanes et impôts indirects).

Montant : 2.106 francs.

Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Bouhdad.

Grade : gardien de la paix de 2^e classe.

Montant : 1.095 francs.

Effet : 1^{er} avril 1941.

Bénéficiaire : Si Mohamed bel el Hadj.

Grade : mokhazeni monté de 1^{re} classe (affaires politiques).

Montant : 1.859 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Mohamed Riffi.

Grade : Aide vétérinaire de 2^e classe (production agricole, commerce et ravitaillement).

Montant : 2.702 francs.

Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : veuve Khadouj bent el Hadj Mohamed ben M'Hamed el Filali.

Grade : mari ex-mokhazeni de 4^e classe (affaires chérifiennes).

Montant : 630 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1940.

Bénéficiaire : Si Kebbou ben Hamadi.

Grade : ex-cavalier de 3^e classe (eaux et forêts).

Montant : 1.013 francs.

Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Si el Kebir ben Alem.

Grade : ex-cavalier de 1^{re} classe (eaux et forêts).

Montant : 2.933 francs.

Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Si Salah el Maati el Hassak.

Grade : ex-cavalier de 2^e classe (eaux et forêts).

Montant : 2.700 francs.

Effet : 1^{er} juillet 1941.

Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 7 août 1941, une pension viagère annuelle de deux mille sept cents francs (2.700 fr.) est concédée à Salem ben Bareck, n° m^{le} 1042, ex-mokadem de la garde de S. M. le Sultan, avec effet du 20 juillet 1941.

Honorariat

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, M. Verdier Ferdinand, contrôleur spécial hors classe des domaines, est nommé contrôleur spécial honoraire des domaines.

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, M. Paga Louis, commis principal de 1^{re} classe des domaines, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, M. Agostini Antoine, inspecteur principal des douanes, est nommé inspecteur principal honoraire des douanes chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 7 août 1941, M. Omar el Khatib, interprète principal de 3^e classe de la direction des affaires politiques, est nommé interprète principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis d'ouverture d'un stage à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports.

Un stage d'une durée de trois mois, pour la formation de chefs et de moniteurs s'ouvrira à l'école de cadres du service de la jeunesse et des sports à Rabat, le 12 novembre 1941.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission accompagnée du dossier prescrit par l'arrêté, en date du 28 avril 1941, du chef du service de la jeunesse et des sports (B. O. n° 1489, du 9 mai 1941, page 551), avant le 12 octobre 1941.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports à Rabat, avenue des Touargas (section de personnel).

Rectificatif à l'avis de concours de secrétaire adjoint de police.

(Bulletin officiel n° 1492, du 30 mai 1941, page 632)

Au lieu de :

« 3^e Un concours pour vingt emplois de secrétaire adjoint de police.

« Dates des épreuves : 22 et 23 août 1941 » ;

Lire :

« 3^e Un concours pour quarante emplois de secrétaire adjoint de police.

« Dates des épreuves : 22 et 23 août 1941 ».

Avis de concours concernant l'administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes en France et en Algérie.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu, les 15 et 16 décembre 1941, au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins au 1^{er} décembre 1941 et de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier 1942. La limite d'âge est reculée d'un an, par enfant à charge, pour les candidats pères de famille, mariés ou veufs.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus soit du diplôme complet de bachelier, soit du diplôme de licencié, soit du diplôme supérieur de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, ou déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique (épreuves du 2^e degré), Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, Ecole nationale supérieure des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole nationale supérieure d'aéronautique, Ecole navale, Institut agronomique.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique ou l'histoire économique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre et aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenues, sur simple demande adressée aux directeurs des douanes et à la direction générale des douanes (ministère des finances), à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cent au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 15 septembre 1941.

La direction des douanes, à Casablanca, recevra, dans les conditions indiquées ci-dessus, les demandes des candidats domiciliés au Maroc.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 AOÛT 1941. — *Patentes 1941* : Casablanca-ouest, articles 85.501 à 85.657 ; Sidi-Yahia-du-Rharb ; centre de M'Soun ; cercle du Haut-M'Soun.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, articles 34.001 à 35.288 ; Casablanca-ouest, articles 84.001 à 85.033 ; Sidi-Yahia-du-Rharb, centre de Sidi-Bennour.

Taxe urbaine 1941 : Souk-el-Khémis-des-Zemamra ; centre de Sidi-Bennour ;

LE 28 AOÛT 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.093.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1501, du 1^{er} août 1941.

Date de mise en recouvrement :

LE 11 AOÛT 1941. — *Taxe urbaine 1941* :

Au lieu de :

« Port-Lyautey, articles 1 à 125 » ;

Lire :

« Sidi-Yahia-du-Rharb, articles 1 à 125 ».

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — **RABAT**

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PRODUIRE !

POUR VOUS, LES VIEUX PAPIERS
NE SONT RIEN...

POUR NOUS, C'EST UNE MATIÈRE
PREMIÈRE ESSENTIELLE.

LE CARTON

UN ACTE DE SAGESSE
UN ACTE d'ESPÉRANCE

SOUSCRIRE
AUX
BONS
DU TRÉSOR

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE